

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS
DU SÉNÉGAL**

(ARMP - SENEGAL)



**REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE
DE LA PASSATION DES
MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES AU TITRE
DE LA GESTION 2016**

**Agence d'exécution des
Travaux d'Intérêt Public
(AGETIP)**

RAPPORT DÉFINITIF

Janvier 2018

Grant Thornton

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
E grantthornton@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARMP	:	Autorité de Régulation des Marchés Publics
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d’Offres Ouvert
AOR	:	Appel d’Offres Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
MEF	:	Ministère de l’Economie et des Finances
PV	:	Procès verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
RAF	:	Responsable Administratif et Financier
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 23 janvier 2018

**A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics
Dakar
REPUBLIQUE DU SENEGAL**

Monsieur le Directeur Général,

En exécution de la mission que l'ARMP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2016, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP). Ce rapport tient compte des observations de l'AGETIP reçues par courrier n°DIR/005/18 du 11 janvier 2018.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2016 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La sélection communiquée par l'ARMP est composée de **cent quarante deux (142) contrats** selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés, pour un coût global de F CFA 25 810 138 418.

Nous avons procédé à des tests d'exhaustivité avec les données financières et comptables mises à notre disposition. A l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'autres marchés.

Conformément aux TDR, nous devons procéder à une sélection d'au moins 25% des DRP restreintes. L'AGETIP a passé quatre marchés par la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte (DRPCR). Nos travaux ont porté sur l'intégralité des DRPCR.

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	AGETIP			
	Récapitulatif des marchés(en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue(en F CFA)	
	Nombre		Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	96	22 293 816 459	35	15 011 539 606
Appel d'Offres Restreint	8	458 389 021	8	458 389 021
Avenant	23	413 898 599	4	130 847 442
DP/LR	9	2 208 557 696	2	1 048 168 840
DRP à compétition ouverte	4	174 687 013	2	108 617 621
Entente Directe	2	260 789 630	2	260 789 630
DRP à compétition restreinte	4	77 020 155	4	77 020 155
Total	146	25 887 158 573	57	17 095 372 315
Taux de couverture			39%	66%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- ✚ La composition de la CM (un président et 02 membres) n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 2, de l'Arrêté n°00864 du 21 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36.1 du Code des marchés publics. La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04 janvier 2015 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.
- ✚ L'AGETIP ne nous a communiqué aucune information sur le volume de vente de DAO, ni sur le reversement de la quote part de l'ARMP.
- ✚ Les rapports trimestriels ainsi que les courriers de transmission à l'ARMP et la DCMP ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.
- ✚ L'AGETIP dispose d'une salle d'archivage avec rayonnage qui est en cours de rangement.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

- ✚ Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites : la non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- ✚ Le non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CPM.
- ✚ Le non respect du délai de 3 jours entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- ✚ Des délais de passation très longs, ne correspondant pas au principe d'efficience et d'efficacité de la commande publique tel qu'édicte par l'article 2 de la Directive n°004/2005.
- ✚ Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- ✚ La non indication de la clause de contrôle des prix dans les contrats passés par entente directe, en violation de l'article 76 alinéa 2 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur 35 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES RESTREINTS

La revue a porté sur 8 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ces marchés.

❖ EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

La revue a porté sur 2 marchés de prestation intellectuelle. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation et d'extension du building administratif

Ce marché pour son caractère d'urgence déclaré, a connu un temps de gestion de 252 jours courant de la date de lancement le 7 mars 2015, à la date d'attribution provisoire le 26 janvier 2016.

Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour les études techniques, environnementales et sociales et supervision des travaux d'aménagements de 2500 ha de liées au moins pour la riziculture pluviale dans la région de Sédhiou :

Pour se conformer au budget revu à la hausse (initialement de 30 500 000 F CFA), l'AGETIP a, au cours des négociations menées avec le Titulaire fait baisser la proposition financière de celui-ci de 130 767 220 F CFA à 92 457 340 F CFA, en violation des dispositions **de la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale** qui est ainsi libellée : *«Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché. »*

❖ EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

La revue a porté sur 2 marchés passés sous ce mode. Il ressort de nos travaux les constats ci-après :

Le marché relatif à l'extension de réseaux électriques et éclairage public dans les villages de Taïba Mbep et Keur Makhoudia : nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

Le marché relatif à la fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba : ce marché a connu des délais d'exécution significativement longs (lancé le 25 novembre 2015, la signature du contrat a été faite le 07 octobre 2016 et le 1^{er} ordre de service le 29 mars 2017, l'attestation d'existence de crédit est datée du 11 novembre 2017). En outre, la revue a fait ressortir les constats ci-après :

- il s'est écoulé un délai de 35 jours entre l'ouverture des offres (10 décembre 2015) et l'approbation de l'attribution (14 janvier 2016) en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 qui fixe un délai maximal de 7 jours entre l'ouverture et l'attribution ;
- un délai de 267 jours a été noté entre l'attribution provisoire (14 janvier 2016) et la signature du contrat (07 octobre 2016) ;
- un délai de 170 jours a été noté entre la date de signature du contrat (07 octobre 2016) et l'ordre de service de commencer (27 mars 2017).

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTES**

La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PAR AVENANTS**

La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

❖ **EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE**

La revue a porté sur deux marchés présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé l'absence de l'inclusion dans les contrats de la clause de contrôle des prix, en violation des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du CMP.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de trois marchés pour un montant global de F CFA 569 701 158 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Il ressort de nos travaux les constats généraux ci-après :

- le problème majeur noté dans l'exécution des travaux est relatif à la capacité du personnel d'encadrement de l'entreprise qui n'est pas conforme aux critères du marché. Le matériel contractuel prévu pour le chantier n'est pas aussi mis en place ;
- le système d'archivage reste à être améliorer. Tous les documents ne sont pas classés et disponibles.

SYNTHESE DE NOS CONCLUSIONS

La revue a porté sur 57 marchés dont 35 AOO, 8 AOR, 4 avenants, 2 demandes de proposition, 2 DRP à compétition ouverte, 2 ententes directes et 4 DRP à compétition restreinte.

S'agissant des AOO, hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation pour l'ensemble des marchés revus. En ce qui concerne l'exécution, elle est conforme pour 32 des marchés, pour les trois restants, du fait de l'absence des documents substantiels y relatifs nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la procédure.

S'agissant des DRPCO, hormis les constats relevés ci-avant, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation pour l'ensemble des marchés revus.

En ce qui concerne les AOR, la procédure de passation est globalement conforme à la réglementation. S'agissant de leur exécution, elle est conforme pour un marché, pour les trois autres, l'absence de documents substantiels ne nous permet pas de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

En ce qui concerne les 4 DRPCR, la procédure de passation est globalement conforme nonobstant les anomalies listées ci-avant. S'agissant de l'exécution, hormis la non transmission des preuves de paiement de ces marchés, la procédure d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur.

S'agissant des avenants et des ententes directes, la procédure de passation et d'exécution est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

En ce qui concerne les demandes de proposition, la procédure de passation est conforme pour un des marchés et non conforme pour le deuxième notamment du fait des anomalies relatives aux limites de la négociation.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE

Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	9
1.1. CONTEXTE.....	10
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR.....	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	12
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	13
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	14
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	16
2.4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES.....	17
3. METHODOLOGIE DE REVUE	18
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	19
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION.....	19
3.3 PHASE DE PRE AUDIT	19
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATIOIN DES MARCHES.....	21
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES	22
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	23
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS	23
4. SYNTHESE DE LA REVUE.....	24
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	25
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	27
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	34
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)	34
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	42
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	42
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	43
6. ANNEXES	45

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, responsabilise davantage les ministères et organismes dépensiers et systématise le contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, et, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics, des avenants et marchés complémentaires conclus au titre de l'exercice 2016 par les autorités contractantes indiquées à l'annexe 1 des termes de référence.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a posteriori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1er Janvier et le 31 décembre 2016 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante ;**
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs

des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;

- ❖ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,
- ❖ faire une situation des versements de la quote part de l'ARMP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ Formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi n°90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi n°99-20 du 04 Mai 2009 portant Loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n°2006-16 du 30 juin 2006 modifiant la Loi n° 65-61 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration ;
- Loi organique n°2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la Directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales.

LES DECRETS

- Décret n°2005-576 du 22 Juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;
- Décret n°2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret n°81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n°2011-1880 du 14 Novembre 2011 portant réglementation générale sur la comptabilité publique ;
- Décret n°2013-1385 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CR/ARMP).
- Décret n°2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n°107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;

- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution.

LES CIRCULAIRES

- Circulaire n°0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics,

LES DECISIONS

- Décision n°0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de circulaires pour faciliter sa mise en application. Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2007-546 du 25 Avril 2007 modifié par le Décret n°2010-1396 du 20 Octobre 2010, comprend trois organes :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction Générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARMP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics est d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 a-t-il mis en place une Cellule de Passation des Marchés et une Commission des Marchés, structures encadrées par les articles 35, 36 alinéa 1 et 141 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés. Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des Marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;
- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARMP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARMP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°000864 du 22 janvier 2015 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CPM et de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des Marchés Publics, en son article 53 détermine des seuils relatifs à la valeur des marchés de l'Etat, des Collectivités locales, des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale comme suit :

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 78 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015. Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLE

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

■ LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Il convient de noter à ce propos que l'introduction de la DRP à Compétition ouverte pour les prestations intellectuelles devrait entraîner une mise à jour de l'article 80 du CMP relatif aux dispositions spécifiques aux marchés de prestations intellectuelles notamment en son alinéa c) qui stipule : « lorsque le montant estimé des prestations est inférieur aux seuils fixé par l'article 53 (du CMP), l'AC peut ne pas effectuer une formalité de publicité et inviter directement 5 prestataires à soumettre une proposition. ». Cette formulation est en contradiction avec la possibilité de recours à la DRP à compétition ouverte autorisée au-delà du seuil de DRP simple et qui exige une publicité.

2-4 LES MODES DE PASSATION DES MARCHES

Les différents modes de passation des marchés publics sont définis à l'article 60 du CMP :

- l'appel d'offres ouvert ;
- l'appel d'offres ouvert avec pré qualification;
- l'appel d'offres restreint ;
- l'appel d'offres en deux étapes ;
- l'appel d'offres avec concours.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 76 et 77 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 80 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés suite à une offre spontanée est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 78 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°107 du 07 janvier 2015.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre Cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les Termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante:

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARMP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au Siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un Associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'équipe a tenu une réunion de démarrage avec l'ARMP, au cours de laquelle des informations ont été échangées, les attentes précisées et les premières contraintes identifiées. A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARMP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants:

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2016, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2016;
- le budget de la gestion 2016 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2016 ;
- le plan de passation des marchés 2016 et l'état d'exécution du PPM;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;

- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARMP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre de la gestion 2016 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARMP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PRÉPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 RÉUNION DE DÉMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'Audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des Marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ÉCHANTILLONNAGE

La sélection initiale des marchés a été effectuée par l'ARMP sur la base des critères définis dans les TDRs. Cette sélection a été complétée par d'autres marchés passés par l'autorité contractante sur la base des critères définis dans les TDRs et Arrêtés lors des négociations.

Nous avons sélectionné et validé un échantillon représentatif des DRPCR par type de contrat et taille. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la Loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants:

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- rapports d'évaluation des offres ;
- traitement des plaintes existantes;
- respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières de la Loi relative aux marchés publics telles que l'inscription préalable des marchés dans les PPM et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement formulées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés objet de prestations à durabilité éphémère.

Conformément aux TDRs, nous procéderons à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'audit technique est articulé sur les points suivants :

■ CONFORMITE TECHNIQUE ET QUALITE DES PRESTATIONS EXECUTEES :

- i) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux et de l'opportunité des solutions techniques adoptées ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat, et
- ii) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat. A cet effet, nous entreprendrons un certain nombre de tests qui comprendront notamment des prises d'échantillon et vérifications en laboratoire.

Pour chaque projet, nous proposerons après inspection visuelle dudit projet, un programme d'investigations appropriées. Nous nous prononcerons, sur la base d'arguments techniques pertinents, sur les causes et les responsabilités identifiées dans les éventuelles dégradations et anomalies observées. Nous procéderons également à la vérification de la pertinence de la méthodologie d'exécution des prestations.

■ BONNE CONDUITE GENERALE DES PROJETS :

Cette étape portera sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs);
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;
- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
- de la conformité des assurances de chantier par rapport aux exigences du marché ;
- de la conformité de la tenue des journaux de chantier ;
- de la conformité des certificats de qualité des matériaux;
- du rôle des différentes parties prenantes dans la gestion contractuelle du projet ;
- du rôle de conseil professionnel de la mission de contrôle, de son bon fonctionnement et son caractère opérationnel, en conformité avec ses termes de référence et avec les usages en matière de contrôle de travaux ;
- de la conformité des fiches techniques (laboratoire et topographie) et des approbations, afin d'établir si le programme de contrôle (fréquence et choix des essais labo, des métrés topo et autres contrôles de terrain) était suffisamment consistant pour garantir la qualité des travaux ;
- de la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux et du respect des normes en la matière ;
- de la démobilisation effective et sans risques environnementaux ou effets visuels, de l'ensemble des matériaux utilisés et/ou modifiés durant l'exécution des travaux ;

- de l'équilibre économique du projet : sur la base des éléments pris en compte pour l'étude économique du projet, nous procéderons à la vérification du taux de rentabilité avec les paramètres actualisés ;
- de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).

■ **CONFORMITE DES DEPENSES EFFECTUEES :**

Elle sera axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités
- de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'audit technique débouchera sur la formulation de recommandations relatives aux points suivants :

- i) mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus ;
- ii) principaux enseignements généraux de cet audit pour des actions futures ; il s'agira par exemple :
 - de clauses types à insérer dans les Cahiers des Prescriptions Techniques ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence de missions de contrôle ;
 - de clauses types à insérer dans les termes de référence des Bureaux d'Etudes ;
 - d'une adaptation du dispositif d'accompagnement socio-économique ;
 - d'une adaptation du dispositif de suivi, etc.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence à Grant Thornton, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports ont été revus par un expert indépendant qui n'a pas participé à la mission.

Son rôle est de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des TDR et des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit. De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes:

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHESE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Code des marchés et celles des Arrêtés n° 00864 et 00865 du 22 janvier 2015 relatives respectivement aux commissions de passation des marchés et aux cellules de passation des marchés publics, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AGETIP

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous-emploi (AGETIP), est un outil de développement mis en place en Juillet 1989 par l'Etat du Sénégal, avec l'appui et l'encouragement des Partenaires au Développement, à la tête desquels figure la Banque Mondiale.

Cette volonté politique s'est traduite par une nouvelle stratégie dans la mise en œuvre des projets à travers la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour exécuter de manière efficace des travaux économiquement et socialement rentables. Ainsi, pour la première fois, l'Etat a accepté de déléguer une partie de ses missions à une structure hors du secteur public.

Pour permettre à l'AGETIP de gérer des fonds publics, l'Etat du Sénégal a signé avec elle une convention cadre régissant ses activités et lui a octroyé un statut d'association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901. Cette Convention « Etat- AGETIP » est signée par le Ministre de l'Economie et des Finances, au nom de l'Etat du Sénégal, et par le Directeur Général au nom de l'AGETIP.

Bien qu'étant une association, l'AGETIP fonctionne comme une entreprise du secteur privé soumise à des procédures efficaces et transparentes, consignées dans des manuels de procédures (manuel technique, manuel administratif, comptable et financier et manuel qualité) et articulées autour des cinq (05) principes fondamentaux suivants : transparence, impartialité, indépendance, efficacité et économie

L'AGETIP rend compte régulièrement, par les rapports d'activités de l'ensemble de ses activités. Elle est soumise (a) à l'obligation de rendre compte régulièrement à l'Etat, aux Maîtres d'Ouvrages et aux bailleurs de fonds de l'état d'avancement des projets qui lui sont confiés et (b) à des audits technique, comptable, qualité et financier réalisés par des Cabinets d'Audit de réputation internationale.

L'AGETIP bénéficie d'une autonomie de gestion et est dirigée par un Directeur Général placé sous l'autorité d'une Assemblée Générale.

Les moyens financiers pour l'exécution des projets qui sont confiés à l'AGETIP proviennent du Budget de l'Etat, du Budget des Collectivités Locales, de la contribution des Partenaires au Développement (Banque Mondiale, Banque Islamique de Développement, BAD, PAM, Coopération Allemande-KFW, AFD, ACDI, Pays-Bas, Norvège, Union Européenne, Royaume de Belgique (CTB), Duché de Luxembourg, UEMOA, UNOPS, Lux Développement, BOAD etc.) sous forme de crédits, subventions, dons, ou de contribution communautaire.

Dans un souci d'efficacité, d'efficience et de diligence dans l'exécution des Projets et Programmes, l'Etat et les Collectivités Locales, en accord avec les Bailleurs de fonds, délèguent la maîtrise d'ouvrage à l'AGETIP sur la base d'une convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée (MOD).

Pour la mise en œuvre des opérations sur le terrain, l'AGETIP s'appuie sur un réseau de partenaires dont, les bureaux d'études techniques, les cabinets d'architecture et les bureaux de contrôle pour assurer la maîtrise d'œuvre (conception, suivi de l'exécution et contrôle) et les entreprises pour l'exécution des travaux et les divers prestataires (ONG, OCB etc.) pour l'ingénierie sociale des projets à fort impact social.

Tout ce réseau de partenaires est lié à l'AGETIP par un mécanisme de contractualisation sur la base d'appel d'offres ouvert ou restreint pour le choix des bureaux d'études et de consultants et d'appels d'offres ouverts pour la sélection des entreprises suivant le Code des marchés publics et les procédures des bailleurs de fonds.

4.1.2 LA COMMISSION DES MARCHES DE L'AGETIP

L'AGETIP a conformément à l'Arrêté n°864 du 22 janvier 2015 et aux articles 35 et suivants du CMP, procédé à la nomination des membres de la commission des marchés pour l'exercice 2016 par note de service n° 014/2015 du 29 décembre 2015. Tous les membres et leurs suppléants ont signé la charte de transparence et d'éthique et les documents transmis à la DCMP et à l'ARMP par correspondance N° DIR 342 du 29 décembre 2015.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

La Cellule de Passation des Marchés (CPM) a été créée par note de service n° 015/15 en date du 29 décembre 2015. Les membres ont tous signé la charte de transparence et d'éthique et les documents transmis à la DCMP et à l'ARMP par correspondance N° DIR 343/15 du 29 décembre 2015.

Il découle de nos échanges avec le coordonnateur de la Cellule qu'aucun changement n'est intervenu dans la composition de la CPM depuis la nomination de ses membres.

4.1.4 PRODUCTION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS ET ANNUEL

La Cellule de passation des marchés de l'AGETIP a établi le rapport annuel sur la passation des marchés publics au cours de la gestion 2016 conformément à l'article 144 du Code des Marchés Publics. Ce rapport a été transmis aux autorités par correspondance N° DIR 051/17 du 30 mars 2017, conformément aux dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

Par contre, la CPM n'a pas établi les rapports trimestriels destinés à l'ARMP et la DCMP, en violation de l'article 1 de l'arrêté précité.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».....

Le plan de passation de l'AGETIP a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARMP et publié sur le Sygmap.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'alinéa 3 de l'article 6 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle Arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

L'AGETIP a établi un avis général de passation de marchés qui a été publié dans le journal le Soleil du 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'article 144 du Code des Marchés Publics.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement mis en place par l'AGETIP reste à être amélioré. Les dossiers de marché ne comportent pas l'ensemble des pièces requises. C'est le cas par exemple des dossiers d'exécution physique et financière.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

L'AGETIP ne nous communiqué aucune information sur le volume de vente de DAO, ni sur le reversement de la quote part de l'ARMP

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

La sélection peut être récapitulée comme suit :

Mode de passation	AGETIP			
	Récapitulatif des marchés(en F CFA)		Marchés sélectionnés pour revue(en F CFA)	
	Nombre		Nombre	Montant
Appel d'Offres Ouvert	96	22 293 816 459	35	15 011 539 606
Appel d'Offres Restreint	8	458 389 021	8	458 389 021
Avenant	23	413 898 599	4	130 847 442
DP/LR	9	2 208 557 696	2	1 048 168 840
DRP à compétition ouverte	4	174 687 013	2	108 617 621
Entente Directe	2	260 789 630	2	260 789 630
DRP à compétition restreinte	4	77 020 155	4	77 020 155
Total	146	25 887 158 573	57	17 095 372 315
Taux de couverture			39%	66%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics dispose: « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les marchés des Sociétés nationales, des Sociétés anonymes à participation publique majoritaire et les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale.

- 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles».

L'Agetip est une agence, par conséquent les seuils ci-après lui sont applicables.

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

SUR LE PLAN GENERAL

 DEFAUT D'ETABLISSEMENT ET DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015 dispose : « Les cellules de passation des marchés des autorités contractantes sont responsables des activités suivantes :

- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elles relèvent, de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et de l'organe chargé du contrôle à priori, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. »

CONSTAT

L'AGETIP n' a pas établi les rapports trimestriels, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à L'AGETIP de veiller à établir et transmettre les rapports trimestriels dans les délais requis, conformément à l'article précité.

 DEFAUT D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP dispose : « Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites. La non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 LE NON RESPECT DU DELAI D'ATTRIBUTION**DISPOSITION REGLEMENTAIRE**

L'article 70 du CMP dispose : « La commission procède ensuite à une évaluation détaillée en fonction des critères établis conformément à l'article 59 du présent décret, et mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. Elle propose à l'autorité contractante dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre conforme évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence ».

CONSTAT

L'Agetip ne respecte pas toujours le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CPM.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des délais entre l'ouverture des offres et l'attribution conformément à l'article précité.

LE NON RESPECT DU DELAI D'ELABORATION DU RAPPORT D'EVALUATION

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 84 alinéa 1 du CMP du CMP dispose : « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ».

CONSTAT

L'Agetip ne respecte pas le délai de 3 jours entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation, en violation de l'article précité.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des délais entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation conformément à l'article précité.

5.7 DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DEFINITIVE

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 3 de l'Arrêté n°00107

« Les marchés attribués suivant la procédure d'une demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe chargé du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. »

CONSTAT

Les avis d'attribution ne sont pas publiés sur le portail des marchés publics, en violation des dispositions précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller à la publication des avis d'attribution conformément aux dispositions des articles précités.



NON INDICATION DE LA CLAUSE DE CONTROLE DES PRIX DANS LES CONTRATS PASSES PAR ENTENTE DIRECTE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 76 alinéa 2 dispose : « Un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations ».

CONSTAT

La clause de contrôle des prix n'est pas indiquée dans les contrats passés par entente directe par l'Agetip, en violation de l'article 76 alinéa 2 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller à la matérialisation de l'application de la clause de contrôle des prix conformément aux dispositions de l'article précité

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre revue a porté sur 35 marchés passés par la procédure d'appel d'offres ouvert pour un montant de F CFA 15 011 539 606. Il s'agit des marchés ci après :

- Construction d'infrastructures socio-éducatives et marchandes dans la commune de Ngueniène
- Travaux de construction d'un château d'eau à Taïba Thiékène
- Construction du siège du Conseil départemental de Rufisque
- Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel en deux lots : lot 2
- Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel en deux lots : lot 1
- Travaux de construction des stades de Mbacké et de Ross Béthio en deux (2) lots : lot 1
- Travaux de construction des stades de Mbacké et de Ross Béthio en deux (2) lots : lot 2
- Travaux de construction en deux lots des stades de Thilmakha et Richard-Toll : lot 1
- Travaux de construction en deux lots des stades de Thilmakha et Richard-Toll : lot 2
- Travaux de construction de l'Hôtel de Ville de Guédiawaye
- Construction et réhabilitation d'équipements socio-collectifs à Dioum
- Travaux de construction des hôtels de ville de Nabadji Civol, Nguéniène et Latmingué en trois lots : lot 1
- Travaux de construction des hôtels de ville de Nabadji Civol, Nguéniène et Latmingué en trois lots : lot 2
- Aménagement d'un terrain de football à la Tassette et construction de trois salles de classe et annexes à Ndiémane en deux lots : lot 1
- Aménagement d'un terrain de football à la Tassette et construction de trois salles de classe et annexes à Ndiémane en deux lots : lot 2

- Construction d'un lycée à Niandane
- Travaux de construction de pistes dans la région de Sédhiou en deux lots : lot 1
- Travaux de construction de pistes dans la région de Sédhiou en deux lots : lot 2
- Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de la restructuration de Pikine Irrégulier Sud en trois lots : lot 2
- Construction de 64 daaras modernes dans sept (07) régions du Sénégal en sept lots : lot 2
- Construction de 64 daaras modernes dans sept (07) régions du Sénégal en sept lots : lot 5
- Construction de 64 daaras modernes dans sept (07) régions du Sénégal en sept lots : lot 3
- Construction de 64 daaras modernes dans sept (07) régions du Sénégal en sept lots : lot 6
- Construction des pistes Fafacourou-Badion-Kandia et Dialacoumbi-Thiarap dans la région de Kolda
- Construction de 3 centres de tri et de transfert et 32 points de regroupement normalisés (PRN) dans les communes de Dakar, Touba, Tivaouane et Kaolack en 5 lots (lot 5)
- Construction de 3 centres de tri et de transfert et 32 points de regroupement normalisés (PRN) dans les communes de Dakar, Touba, Tivaouane et Kaolack en 5 lots (lot 1)
- Construction de 3 centres de tri et de transfert et 32 points de regroupement normalisés (PRN) dans les communes de Dakar, Touba, Tivaouane et Kaolack en 5 lots (lot 3)
- Construction de 3 centres de tri et de transfert et 32 points de regroupement normalisés (PRN) dans les communes de Dakar, Touba, Tivaouane et Kaolack en 5 lots (lot 4)
- Construction de 3 centres de tri et de transfert et 32 points de regroupement normalisés (PRN) dans les communes de Dakar, Touba, Tivaouane et Kaolack en 5 lots (lot 2)
- Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de Pikine irrégulier sud en trois lots : lot 3
- Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de Pikine irrégulier sud en trois lots : lot 1
- Travaux de construction de cinq (05) Collèges d'Enseignement Moyen (CEM) à Dakar (lot 1)
- Travaux de construction de cinq (05) Collèges d'Enseignement Moyen (CEM) à Dakar (lot 2)
- Travaux en deux lots de réhabilitation et d'extension de six (06) collèges d'enseignement moyen (CEM) de Dakar (lot 1)
- Travaux en deux lots de réhabilitation et d'extension de six (06) collèges d'enseignement moyen (CEM) de Dakar (lot 2)

En dehors des constats d'ordre général, la revue de ces marchés n'appelle pas de remarques particulières.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Notre revue a porté sur 02 marchés de prestations intellectuelles. Il s'agit de :

- Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation et d'extension du building administratif ;
- Sélection de consultants pour les études techniques, environnementales et sociales et la supervision des travaux d'aménagement de 2500 ha de vallées au moins pour la riziculture pluviale dans la région de Sédhiou.

S'agissant du 1^{er} marché, il a connu un temps de gestion de 252 jours au lieu des 32 jours pour son caractère d'urgence déclaré.

En ce qui concerne le deuxième marché, pour se conformer au budget revu à la hausse (initialement de 30 500 000 F CFA), l'AGETIP a, au cours des négociations menées avec le Titulaire fait baisser la proposition financière de celui-ci de 130 767 220 F CFA à 92 457 340 F CFA, en violation des dispositions de la **clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale** qui est ainsi libellée : *«Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché. »*

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions des procédures devant être suivies en l'occurrence les Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale.

4.2.3.3 MARCHES CONCLUS PAR DRPCO

Notre revue a porté sur 02 marchés passés par la procédure demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, il s'agit de :

- Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la grande mosquée de Touba ;
- Extension de réseaux électriques et éclairage public dans les villages de Taïba Mbep et Keur Makhoudia.

S'agissant du 1^{er} marché, il a connu des délais d'exécution anormalement longs (lancé le 25 novembre 2015, la signature du contrat a été faite le 07 octobre 2016 et le 1^{er} ordre de service le 29 mars 2017, l'attestation d'existence de crédit est datée du 11 novembre 2017). En outre, la revue a fait ressortir les constats ci-après :

- il s'est écoulé un délai de 35 jours entre l'ouverture des offres (10 décembre 2015) et l'approbation de l'attribution (14 janvier 2016) en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 qui fixe un délai maximal de 7 jours entre l'ouverture et l'attribution ;

- un délai de 267 jours a été noté entre l'attribution provisoire (14 janvier 2016) et la signature du contrat (07 octobre 2016) ;
- un délai de 170 jours a été noté entre la date de signature du contrat (07 octobre 2016) et l'ordre de service de commencer (27 mars 2017).

En ce qui concerne le deuxième marché, hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas révélé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions du CMP relatives aux délais de chaque segment de gestion des marchés.

4.2.3.4 MARCHES CONCLUS PAR AOR

Notre revue a porté sur 08 marchés par la procédure d'appel d'offres restreint. Il s'agit de :

- Travaux de construction et de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la Commune de Malicounda ;
- Travaux de rénovation de la mairie de Guédiawaye ;
- Fourniture de petits matériels d'entretien de 380 écoles primaires dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack ;
- Construction de 39 points d'eau en trois lots dans les écoles primaires de la région de Fatick : lot 3 ;
- Construction de 39 points d'eau en trois lots dans les écoles primaires de la région de Fatick : lot 2 ;
- Construction de 39 points d'eau en trois lots dans les écoles primaires de la région de Fatick : lot 1 ;
- Achèvement des Travaux de construction de 36 salles de classe, 10 blocs administratifs et 23 blocs d'hygiène dans les départements de Kounghoul et Malem Hodar dans la région de Kaffrine en deux lots : lot 2 ;
- Achèvement des Travaux de construction de 36 salles de classe, 10 blocs administratifs et 23 blocs d'hygiène dans les départements de Kounghoul et Malem Hodar dans la région de Kaffrine en deux lots : lot 1 ;

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.5 MARCHES CONCLUS PAR DRP A CONSULTATION RESTREINTE

Notre revue a porté sur 04 marchés par DRP à compétition restreinte. Il s'agit de :

- Fourniture d'équipement en mobiliers de bureaux pour l'hôtel de ville de Agnam Civol,
- Equipement du centre socio-collectif de Thilogne (mobiliers de bureau, matériel informatique et matériel de sport) ;
- Travaux de densification et d'extension de réseaux électriques et d'éclairage publics à Tawa Fall ;
- Fourniture de petits matériels d'entretien de 380 écoles primaires dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.6 MARCHES CONCLUS PAR AVENANT

Notre revue a porté sur 04 marchés. Il s'agit de :

- Avenant n° 1 au marché T1882/16 relatif à la construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel en deux lots ;
- Avenant n°1 au marché T2098/15 relatif aux Travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public dans la Commune de Louga ;
- Avenant n°1 au marché n°F1572/16 relatif à la fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de Pikine irrégulier ;
- Avenant n°1 au marché T0493/15 relatif à la construction d'un lycée à THIADIAYE.

La revue de ces avenants n'appelle pas de remarques de notre part.

4.2.3.7 MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Notre revue a porté sur 02 marchés par ED. Il s'agit de :

- Substitution du titulaire du marché T0170/12 pour les Travaux d'achèvement de la charpente métallique du Stade Ngalandou Diouf de Rufisque ;
- Réalisation de cinq plateformes dans la région de Ziguinchor sur les sites de Bandjikaki, Thionck-Essyl, Diégoune, Niaguis et Dioher.

Hormis la non inclusion de la clause de révision des prix dans les contrats, la revue de ces marchés n'appelle pas de remarques de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'Agetip de veiller au respect des dispositions du CMP et de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

4.2.3.8 EVALUATION DES FRACTIONNEMENTS POTENTIELS (DEMANDES DE COTATION, AUTRES ACQUISITIONS)

Aucun cas de fractionnement n'a été relevé au cours de la gestion 2016.

4.2.3.9 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARMP

Le marché portant construction de 64 daaras dans 07 régions du Sénégal a fait l'objet de recours de 02 candidats dont l'un a désisté auprès du Comité de Règlement des Différents de l'ARMP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Tous les marchés exécutés et ayant fait l'objet de réception dûment attestée par un Procès- verbal de réception régulièrement établi ont été payés par chèques bancaires ou virements s'il y a lieu.

4. 4 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE)

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de s'assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Les constats issus de nos travaux sont présentés ci-après :

4.4.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE GUEDEAWAYE

PRESENTATION DU MARCHE

Les travaux portent sur la construction de l'hôtel de Ville de Guédiawaye ainsi composé:

- un bâtiment R+2 comportant une salle de réception, un bâtiment central et une salle de délibération ;
- des aménagements extérieurs ;
- un mur de clôture.

Les travaux sont réalisés sous la supervision du cabinet ARCHI ART CONCEPT.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
1	T0901/16-DK	Travaux	393 922 664	KINE MULTIACT SARL	10 mois
❖ Financement : Gouvernement du Sénégal ❖ Mission de supervision: ARCHI ART CONCEPT ❖ Bureau de contrôle : ALPAGES ❖ Date de souscription : ❖ Date d'approbation : 12 MAI 2016 ❖ Date de notification : Lettre N°TEC/953/16 du 16 juin 2016 ❖ Date de démarrage : Lundi 27 juin 2016 ❖ Délai d'exécution : 12 mois ❖ Date de démarrage : Lundi 27 juin 2016 ❖ OS de suspension de travaux : lettre N°TEC/1072/16 du 4 juillet 2016 pour une suspension à partir du 14 Juillet 2016 ❖ OS de reprise de travaux : lettre N°TEC/2114/16 du 8 décembre 2016 pour un redémarrage au 15 décembre 2016					

EVALUATION TECHNIQUE

➤ ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHE

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres n'appelle de remarques particulières de notre part. Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

➤ **ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX**

La gestion technique des travaux n'appelle pas de remarques particulières de notre part. Les travaux sont exécutés sous la supervision d'un maître d'œuvre. Les réunions de chantier sont régulièrement tenues et le maître d'œuvre produit des rapports mensuels pour rendre compte des difficultés rencontrées. Les plans de béton armé font l'objet d'un visa d'un bureau de contrôle avant exécution.

Le problème majeur noté dans l'exécution des travaux est relatif à la capacité du personnel d'encadrement de l'entreprise qui n'est pas conforme aux critères du marché. Le matériel contractuel prévu pour le chantier n'est pas aussi mis en place. Ces manquements constatés dans l'organisation de l'entreprise ont fait l'objet de rapports du maître d'œuvre.

➤ **EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHÉ**

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage et un représentant du maître d'œuvre a permis de faire les constats suivants :

- le personnel contractuel n'est pas effectivement mis en place par l'entreprise. Tout le personnel d'encadrement de l'entreprise n'est pas conforme aux critères du marché : directeur des travaux, conducteur des travaux et chef de chantier ;
- le matériel contractuel n'est pas effectivement mis en place par l'entreprise : les bétonnières de 350 l ainsi que les aiguilles vibrantes ne sont pas mobilisées.
- l'entreprise n'a pas soumis les résultats d'essais de laboratoire ainsi que les fiches d'approbation des matériaux mis en œuvre.

Ces manquements combinés au problème de disponibilité dans son ensemble du site du projet ont été à la base du retard important observé dans l'exécution des travaux dont la fin contractuelle était fixée au 27 novembre 2017.

Cependant, il faut noter que globalement les travaux sont exécutés dans leur ensemble suivant les règles de l'art. En effet, nous notons :

- des dispositions adéquates de stockage des aciers ;
- les mesures de sécurité ont été renforcées sur insistance du maître d'œuvre avec le port d'équipement de protection individuelle de sécurité par le personnel ;
- une bonne tenue du journal de chantier ;
- un respect des dispositions constructives en général.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

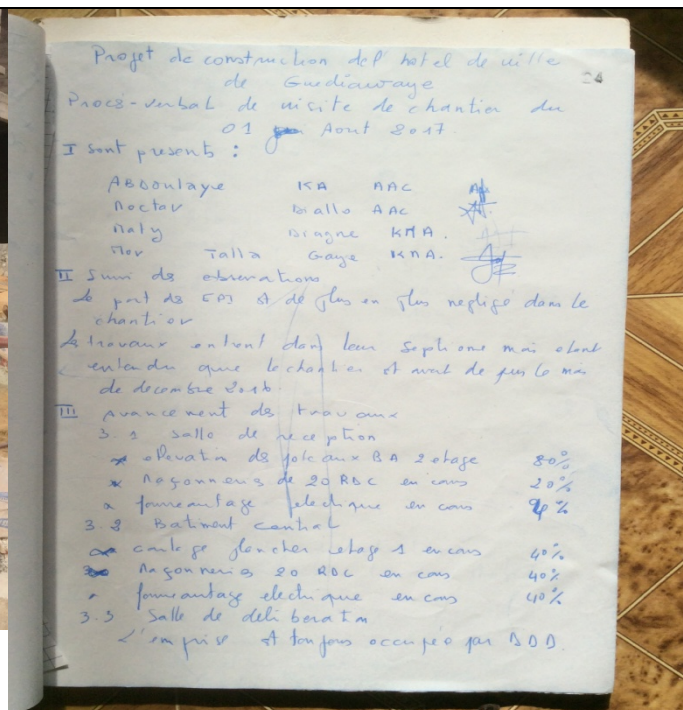
- renforcer le personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- renforcer les moyens matériels de l'entreprise pour résorber le retard observé dans l'exécution des travaux ;
- procéder à une réfaction de prix sur les travaux dont les résultats d'essais ne sont pas soumis au maître d'œuvre comme le béton armé et les aciers ;
- faire une revue des critères de sélection pour s'assurer de l'équité entre les candidats et éviter le non respect ultérieur des conditions essentielles de conformité durant l'exécution des travaux.

L'AGETIP peut prévoir une pénalité en cas de non-respect des critères essentiels de qualification des entreprises par une réfaction substantielle sur les décomptes.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Bétonnière mis en place pour le coulage des planchers



Procès-Verbal de réunions périodiques de chantier



Disposition construction de mise en œuvre des enduits



Disposition adéquate de stockage des aciers

4.4.2 LOT N°1 : CONSTRUCTION DU STADE DE THILMAKHA

PRESENTATION DU MARCHÉ :

Les travaux se rapportent à la réalisation du stade comportant un terrain de football, une tribune de 250 places, un mur de clôture, une grille de protection, un plateau multifonctionnel des parkings extérieurs, une loge gardien ainsi que des vestiaires et bureaux.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
2	T/1024/16	Travaux	87 889 247	SECODOS	300 jours
❖ Financement : Fond d'équipement des collectivités locales ❖ Date de souscription : 17 Mai 2016 ❖ Date d'approbation : 25 mai 2016 ❖ Date de notification : 02 juin 2016 ❖ Date de démarrage : 10 mai 2016 (OS non disponible) ❖ Date de réception : En cours					

EVALUATION TECHNIQUE

➤ ANALYSE DES DOSSIERS TECHNIQUES DU MARCHÉ

L'examen du dossier technique de l'appel d'offres n'appelle de remarques particulières de notre part. Le Cahier des Prescriptions Techniques Particulières est complet et bien détaillé par rapport aux tâches à accomplir.

➤ ANALYSE DE LA GESTION TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les documents de gestion technique du projet ne sont pas bien archivés. En effet, les ordres de services de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réunion de chantier ainsi que les essais de conformité des matériaux ne sont pas archivés.

Aucun document de suivi des travaux n'a fait l'objet d'un bon archivage et ont pu être disponibles après réception du rapport provisoire de l'audit.

Avec un taux d'exécution actuel de 75% environ, les travaux vont accuser un retard par rapport au délai contractuel.

➤ EXECUTION PHYSIQUE DU MARCHÉ

La visite d'inspection sur site effectuée avec le représentant du maître d'ouvrage et un représentant du maître d'œuvre a permis de faire les constats suivants :

- le personnel contractuel n'est pas effectivement mis en place par l'entreprise. Tout le personnel d'encadrement de l'entreprise n'est pas conforme aux critères du marché : directeur des travaux, conducteur des travaux et chef de chantier ;
- la construction des regards d'évacuation n'est pas conforme aux règles de l'art et certains présentent déjà des signes de dégradation ;

- au niveau du mur de clôture nous avons noté des ségrégations localisées au niveau du béton armé des poteaux. L'espacement des joints de dilatation de la clôture est aussi un peu important et dépasse largement les 2 cm généralement requis ;
- les aciers stockés au niveau du chantier présentent des signes de début de corrosion ;
- procéder à une réfaction de prix sur les travaux dont les résultats d'essais ne sont pas soumis au maître d'œuvre comme le béton armé et les aciers.

Nous n'avons pas pu disposer de résultats d'essais de conformité des matériaux mis en œuvre, béton, sable ou acier. Les travaux actuellement en cours sont principalement limités au gros œuvre.

RECOMMANDATIONS

A l'issue de nos travaux nous formulons les recommandations suivantes :

- améliorer l'archivage des documents d'exécution des travaux ;
- renforcer le personnel d'encadrement de l'entreprise ;
- renforcer les moyens matériels de l'entreprise pour résorber le retard observé dans l'exécution des travaux ;
- s'assurer avant mis en œuvre du béton armé du nettoyage des aciers ;
- faire une revue des critères de sélection pour s'assurer de l'équité entre les candidats et éviter le non respect ultérieur des conditions essentielles de conformité durant l'exécution des travaux ;
- s'assurer de la production d'échantillon ou de fiche technique avant approvisionnement et réalisation du second œuvre.

L'AGETIP peut prévoir une pénalité en cas de non-respect des critères essentiels de qualification des entreprises par une réfaction substantielle sur les décomptes.

ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Vue état d'avancement global des travaux



Armature stockée avec début de corrosion



Mode exécution regard assainissement en agglos sur site



Ségrégation localisée du béton et espacement joint de dilatation à corriger

4.4.3 LOT N°1 : CONSTRUCTION DU STADE DE RICHARD TOLL

PRESENTATION DU MARCHE :

Les travaux se rapportent à la réalisation du stade comportant un terrain de football, une tribune de 250 places, un mur de clôture, une grille de protection, un plateau multifonctionnel des parkings extérieurs, une loge gardien ainsi que des vestiaires et bureaux.

N°	Référence contrat	Nature	Montant marché FCFA TTC	Titulaire	Délai
2	T/1024/16	Travaux	87 889 247	SECODOS	300 jours

❖ Financement : Fond d'équipement des collectivités locales

- ❖ Date de souscription : 17 Mai 2016
- ❖ Date d'approbation : 25 mai 2016
- ❖ Date de notification : 02 juin 2016
- ❖ Date de démarrage :
- ❖ Date de réception :

Les travaux ont été annulés suite à une demande écrite du maire de Richard Toll.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE SAINT-LOUIS
DEPARTEMENT DE DAGANA
COMMUNE DE RICHARD-TOLL

N°0253 /CRT/SGM

Richard-Toll, le 15 septembre 2016



12/1 SEP. 2016

CFD
R. S. S. S. S.

Agence d'Exécution des Travaux
d'Intérêt Public

20 SEP. 2016

ARRIVÉE

Le Maire

OBJET : Travaux de construction d'un stade dans la commune de Richard Toll

Monsieur le Directeur,

Nous venons, par la présente attirer votre attention sur le fait que la commune de Richard Toll dispose déjà d'un stade municipal.

Les travaux du projet cité en objet que vous voulez bien construire dans ma commune dans le cadre du programme de réalisation d'infrastructures communales concernent la construction d'un nouveau stade au vu des plans architecturaux.

Ainsi, pour mieux harmoniser le projet aux besoins des autorités communales et des populations bénéficiaires nous vous saurions gré de bien vouloir surseoir ce projet aux fins d'étudier les modalités d'utiliser le budget alloué à la commune pour améliorer et/ou réhabiliter le stade existant.

Nous vous prions d'agréer Monsieur le Directeur, à l'assurance de notre parfaite considération.

El hadj Malick GAYE

Directeur Général de

L'AGETIP



Le Maire

Dr. Amadou Mame DIOP

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET DES RECOMMANDATIONS

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Composition de la commission des marchés non conforme.	Veiller à conformer la CM à la réglementation en vigueur.	AC
Convocation bi hebdomadaire de la CM.	Veiller à convoquer la CM dans les délais réglementaire.	AC
Le défaut d'établissement et de transmission des rapports trimestriels.	Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels conformément à l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	CPM
Le non respect du délai d'attribution.	Veiller à établir les PV d'attribution dans les délais conformément à l'article 5 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.	CPM/CM
Le défaut de publication des résultats.	Veiller à la publication des résultats sur le portail conformément à l'article 86 alinéa 3 du CMP.	PRM/CPM
La non transmission des PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires.	Veiller à transmettre les PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cette transmission.	CM/CPM

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES

ANOMALIES	RECOMMANDATION	ÉTAT DE LA RECOMMANDATION	STATUT DE LA RECOMMANDATION
Des délais anormalement longs entre l'ouverture et l'attribution des marchés.	Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP.	Non mise en œuvre	Non levée
Présentation non exhaustive des dossiers de marchés à la revue	La pratique de présentation non exhaustive des pièces de marchés.	Non mise en œuvre	Non levée
Publication de l'Avis d'Attribution définitive au 1 portail des marchés publique.	Aucune preuve de la Publication de l'Avis d'Attribution définitive au 1 portail des marchés publique.	Non mise en œuvre	Non levée
Convocation de la CM dans les délais réglementaires	CM convoquée systématiquement 02 fois par semaines.	Non mise en œuvre	Non levée
Retard dans la restitution de la garantie de bonne exécution.	Veiller au respect des dispositions de l'article 116b du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non indication dans le PVO des qualités des membres de la Commission des marchés.	Veiller à indiquer dans le PVO les qualités de titulaires et suppléants des membres de la commission.	Mise en œuvre	Levée
Défaut d'information des soumissionnaires non retenus.	Veiller au respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.	Non mise en œuvre	Maintenue
Non respect du délai de 15 jours pour la préparation des offres pour les AMI.	Veiller au respect des délais de préparation édictés par le Code.	Mise en œuvre	Levée
Cas de suspicion de collision au niveau des DRP.	Veiller au respect du principe de transparence de la procédure de passation.	Mise en œuvre	Levée
Non respect des dispositions relatives à la conclusion des avenants.	Veiller au respect des formalités de conclusion et d'approbation des avenants conformément à la réglementation.	Mise en œuvre	Levée

5 : STATISTIQUE DES ANOMALIES

Anomalies	AOO 19	AOR 05	Ave nant	DRP CO	DRP CR	PI	ED	Total anom alies	Total marchés revus	Statistiqu e
	Contr ats 35	Contr ats 8	4	2	4	2	2			
Irrégularité sur la composition de la CM	19	5	4	2	4	2		36	36	100%
Non respect des délais de convocation de réunion de la CM	19	5	4	2	4	2		36	36	100%
Non transmission des preuves d'information aux candidats non retenues	24	5		2				31	57	54%
Absence de preuve de la restitution des garanties de soumission	1							1	57	2%
Absence de publication de l'attribution définitive au portail des marchés publics	19	5		2		2		28	28	100%
Non respect du délai entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation	12			1				13	36	36,11%
Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM	1							1	57	2%
Absence de preuves de transmission du PV d'ouverture des plis	3	4						7	40	17,5%
Absence de soumission du marché à la revue de la CPM	0	0	0	0	0	0	0	0	57	0%
Non respect du délai entre l'immatriculation et la notification du marché	4	4		1				9	57	16%
Absence de lettre de convocation à la séance d'ouverture des plis aux membres de la commission	19	5		2	1			30	57	53%
Non respect du délai entre la date d'ouverture des offres et la date d'attribution provisoire	12	1						13	24	54,16%
Absence de bordereau de transmission du PPM à la DCMP	1							1	1	100%
Non exhaustivité sur la transmission du PV (le PV n'a pas été transmis à la totalité des candidats présents (5))	02	01						3	21	14,28%
Absence de date de publication de l'attribution définitive	1							1	57	2%
Non respect du délai entre la date de publication de l'avis d'attribution et la date de signature du marché	3							3	57	5%
Non respect du délai entre les travaux d'évaluation et le PV d'attribution.	13	1						14	57	25%
Absence de preuve de paiement	21	4		1	1			27	57	47%
Dépassement budgétaire	8							8	57	14%
Délai d'exécution du marché significativement long		1		1		1		3	57	5%
Absence de rapport d'exécution					1			1	57	2%
L'autorisation de la DCMP n'a pas été reçue dans les 24H en violation par la DCMP et par l'AC de l'article. 76.2 (b)							1	1	57	2%
Non production du PV de négociation							2	2	2	100%
Documents produits pour les marches, non exhaustifs.	35	8	4	2	4	2	2	57	57	100%
Le rapport d'évaluation n'a pas été produit.									02	%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1- REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	46
ANNEXE 2 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCO.....	105
ANNEXE 3 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT..	110
ANNEXE 4 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRPCR.....	121
ANNEXE 5 - REVUE DETAILLEE DES AVENANTS.....	130
ANNEXE 6 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE.....	135
ANNEXE 7 - REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES ENTENTE DIRECTE.....	140
ANNEXE 8- REPOSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE L'AGETIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	144
ANNEXE 9 - COMMENTAIRES DE L'AGETIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE	155

ANNEXE 1 : MARCHES PASSES PAR APPELS D'OFFRES OUVERTS

 T1-C40E-0001-00/2013 CONSTRUCTION 64 DAARA (06 LOTS)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 64 daara dans 7 régions du Sénégal.

Lot 2 : SOCETRA (846 607 099 HT/HD)
 Lot 3 : COSEF (626 083 580 HT/HD)
 Lot 5 : REBOTECH (648 621 288 HT/HD)
 Lot 6 : KFE (886 151 600 HT/HD)

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	038/15 (07 lots)
Financement,	BID/ETAT SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP/MEN
Intitulé du marché:	Construction 64 Daara dans 07 régions du Sénégal
Numéro du marché:	T1-C40E-0001-00/2013
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 04 daara modernes publics et 04 daara modernes non public à Fatick
Nom de l'attributaire du marché,	Lot 2 : SOCETRA Lot 3 : COSEF Lot 5 : REBOTECH Lot 6 : KFE
Date limite de dépôt des offres initiale	20/08/2015
report	01/09/2015
Date d'ouverture des plis	01/09/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres 1	23/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres 2	02/05/2016
Date PV d'attribution provisoire	03/05/2016
Date informations des candidats	non renseignée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	23/06/2016
Date d'Approbation	21/12/2016
Date de notification provisoire	27/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	non renseignée
Date ordre de service de commencer	17/01/2017
Date de démarrage effectif	30/01/2017
Délai d'exécution,	365 jours
Date de réception (provisoire)	travaux en cours
Montant marchés audités (lots 2, 3, 5 et 6)	Lot 2 : SOCETRA (846 607 099 F CFA HT/HD) Lot 3 : COSEF (626 083 580 F CFA HT/HD) Lot 5 : REBOTECH (648 621 288 F CFA HT/HD) Lot 6 : KFE (886 151 600 F CFA HT/HD) Total: 3 007 463 567 F CFA
Montant budget	5 252 520 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La composition de la CM (un président et 02 membres viole dispositions de l'article 2, d de l'arrêté 00864 du 21/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36,1 du Code des marchés publics (04).
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04/01/2016 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.
- Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites : la non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- La preuve de la restitution des garanties de soumission n'ont pas été produites au dossier en violation du même article 84 alinéa 3 du CMP.
- L'attribution définitive doit être publié au portail des marchés publics selon l'article 86 alinéa 4 dans ce cas d'espèce l'autorité contractante n'a pas produit la preuve de la publication au portail des marchés publics

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- la composition de sa CM en la conformant aux dispositions légale
- l'information des candidats dont les offres ont été rejetées avant la publication de l'attribution provisoire,
- respect des délais pour l'attribution,
- la célérité dans la restitution des garanties de soumission aux candidats non retenus.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

✚ N° T 0106/16: CONSTRUCTION D'UN LYCEE A NDIANDANE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif travaux de construction d'un lycée à Ndiandane pour un montant de F CFA TTC 225 404 580.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	056/15
Financement,	BCI/2015
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Travaux de construction d'un lycée à Niandane (lot unique)
Numéro du marché:	T0106/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un lycée à Niandane (lot unique)
Nom de l'attributaire du marché,	SSCTP
Date limite de dépôt des offres	03/12/2015
Date d'ouverture des plis	03/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/012/2015
Date d'attribution provisoire	10/12/2015
Date informations des candidats	non produit
Date de Publication de l'attribution provisoire:	18/12/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	06/01/2016
Date d'Approbation	11/01/2016
Date de notification provisoire	29/12/2016
Date de publication de l'attribution définitive	non produit
Date ordre de service de commencer	15/02/2016 (TEC270/16)
Date de démarrage effectif	29/02/2016 (TEC370/16)
Délai d'exécution,	300 jours
Date de réception (provisoire)	non produit
Montant marché	255 404 580 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le marché connaît un dépassement budgétaire de F CFA 55 404 580, sans qu'aucun document justifiant ce dépassement ne soit produit.
- Le nombre de personnes à la commission des marchés n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'arrêté 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.

- La commission des marchés est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, en violation de l'article 39.1 du CMP.
- Un délai de 19 jours a été observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation, en violation de l'article 70 du CMP.
- Aucune preuve d'information des soumissionnaires non retenus ne nous a été produite, en violation de l'article 84.3 du CPM.
- Le marché a été résilié le 31 mai 2017 après une mise en demeure du 04 mai 2017 par décision N° 005/17 de l'Assemblée Générale. Aucune information sur l'état d'avancement du chantier n'a été fournie. Pour rappel la résiliation est intervenue 5 mois après le délai contractuel de réalisation des travaux (300 jours). Aussi, nous ne pouvons pas évaluer la situation réelle des paiements (éventuelle application des pénalités de retards sur les décomptes dus ou sur la caution de restitution d'avance).

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'état du dossier produit ne permet pas de donner une opinion sur l'exécution physique et financière de ce marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- la composition de la CM,
- délais de convocation de la CM,
- la mise en état des documents afférant aux marchés.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est essentiellement conforme à la réglementation. S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

T_MGLDAT_095 CONSTRUCTION D'UN STADE DANS LES COMMUNES DE MBACKÉ ET ROSS BÉTHIO

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à Construction d'un stade dans les Communes de Mbacké et Ross Béthio

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	022/16 (02 lots)
Financement,	BCI 2016
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP/MGLDAT
Intitulé du marché:	Construction d'un stade dans les Communes de Mbacké et Ross Béthio
Numéro du marché:	T_MGLDAT_095
Description des biens, travaux ou services,	Construction d'un stade dans les Communes de Mbacké et Ross Béthio
Nom de l'attributaire du marché,	Groupeement BACOMSERVIVES/SECODIS (lots 1 et 2)
Date limite de dépôt des offres	26/05/2016
Date d'ouverture des plis	26/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	13/06/20216
Date d'attribution provisoire	14/06/2016
Date informations des candidats	non renseignée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	17/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/06/2016 (doc immatriculation)
Date d'Approbation	08/08/2016 (doc immatriculation)
Date de notification provisoire	17/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	non renseignée
Date ordre de service de commencer	22/11/2016
Date de démarrage effectif	12/12/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	non renseignée
Montant marché	Lot 1 : 97 843 965 F CFA Lot 2 : 81 492 969 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la commission des marchés n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés.
- La Commission des marchés est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, en violation de l'article 39.1 du CMP.

- Un délai de 19 jours a été observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation en violation de l'article 70 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- la composition de la CM
- délais de convocation de la CM
- délais entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation.

CONCLUSION

Hormis les manquements ci-haut relatés, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

**T0195/16 : TRAVAUX EN DEUX LOTS DE REHABILITATION ET
*D'EXTENSION DE SIX (06) COLLEGES D'ENSEIGNEMENT MOYEN (CEM)
DE DAKAR (02 lots)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation et d'extension de six (06) collèges d'enseignement moyen (CEM) de Dakar en 02 lots.

DIAPPO ENTREPRISE lot 1 : 990 485 832 F CFA

ETDM lot 2 : 637 042 183 F CFA

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	029/15
Financement,	AFD
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Travaux de réhabilitation et d'extension de six (06) collèges d'enseignement moyen (CEM) de Dakar en 02 lots
Numéro du marché:	T0195/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux en de réhabilitation et d'extension de six (06) collèges d'enseignement moyen (CEM) de Dakar en 02 lots
Nom de l'attributaire du marché,	DIAPPO ENTREPRISE lot 1 ETDM lot 2
Date limite de dépôt des offres	23/06/2015
Date d'ouverture des plis	23/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2015
Date d'attribution provisoire	05/10/2015
Date informations des candidats	non produit
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/12/2015
Date d'Approbation	16/02/2016
Date de notification provisoire	29/10/2015 (TEC2038/5) déchargée le 03/11/2015
Date de publication de l'attribution définitive	non produit
Date ordre de service de commencer 1	04/03/2016 (TEC369/16)
Date de démarrage effectif	16/03/2016 (TEC369/16)
Date ordre de service de recommencer 2	20/06/2016 (TEC996/16)
Date de démarrage effectif	30/06/2016 (TEC996/16)
Date ordre de service de recommencer 3	22/11/2016
Date de démarrage effectif	28/11/2016
Délai d'exécution,	365 jours
Date de réception (provisoire)	non produit
Montant marché	1 627 528 015 F CFA
Montant budget	1 365 663 843 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le budget prévu a été dépassé de F CFA 261 864 172, sans qu'aucune explication n'ait été donnée.
- Le nombre de personnes à la commission n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions de marché.
- La commission est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, en violation de l'article 39.1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- la composition de la commission des marchés,
- délai de convocation de la commission des marchés.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

 T3261/16 - CONSTRUCTION DES PISTES DIAROUME, KAMOYA ET LES BRETELLES SONKO KUNDA ET KABOUNDA DIOL A DANS LA REGION DE SEDHIOU (LOT1)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction des pistes Diaroume, Kamoya et les bretelles Sonko Kunda et Kabounda diola dans la région de Sédhiou (lot1) pour un montant de :

LOT 1 ENTREPRISE H.SAFIEDINE : 1 329 715 000 F CFA

LOT 2 KFE : 1 116 415 000 F CFA

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	017/16
Financement,	KFW / ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP/PDLBG
Intitulé du marché:	CONSTRUCTION DES PISTES DIAROUME, KAMOYA ET LES BRETELLES SONKO KUNDA ET KABOUNDA DIOLA DANS LA REGION DE SEDHIOU (LOT1)
Numéro du marché:	T3261/16
Description des biens, travaux ou services,	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES PISTES DIAROUME, KAMOYA, BOUNKILING-DJINANI-BOUDOUK-SARE BAFTE ET LES BRETELLES SARE DIAE, KANDION MANGANA, GRAND BOUDOUK, SONKO KUNDA ET KABOUNDA DIOLA DANS LA REGION DE SEDHIOU
Nom de l'attributaire du marché,	LOT 1 ENTREPRISE H.SAFIEDINE LOT 2 KFE
Date limite de dépôt des offres	26-AVR-16
Date d'ouverture des plis	26-AVR-16
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10-MAI-16
Date d'attribution provisoire	12-MAI-16
Date informations des candidats	NON COMMUNIQUEE
Date de Publication de l'attribution provisoire:	17 AOÛT 2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02-SEPT-16
Date d'Approbation	29 DECEMBRE 2016
Date de notification provisoire	18 AOÛT 2016
Date de publication de l'attribution définitive	NON COMMUNIQUEE
Date ordre de service de commencer 1	18-JANV-17
Date de démarrage effectif	21 FEVRIER 2017
Délai d'exécution,	8 MOIS
DATE DE RECEPTION (PROVISOIRE)	EN COURS D'EXECUTION
MONTANT MARCHE	2 446 130 000 F CFA HT/HD
MONTANT BUDGET	2 470 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.
- Le marché n'est pas inscrit dans l'AGPM, en violation de l'article 6 alinéa 4 du CMP. En effet dans l'AGPM seul le nom du programme est inscrit (Programme de Développement Local et Bonne Gouvernance).
- Nous n'avons pas reçu les preuves de transmission du PV d'ouverture des plis, en violation de l'Article 67 alinéa 4 du CMP.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté n°107 du 7 janvier 2015.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ces marchés est globalement conforme à la réglementation.

 T0308/16-DK CONSTRUCTION DE 05 CEM DANS LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 05 CEM dans la région de DAKAR pour un montant de F CFA 994 105 137 pour le lot 1.

DONNEES DU MARCHÉ LOT 1

Numero DAO	030/15
Financement	AFD (Agence Française de Développement)
Nom de l'Autorité contractante	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS -EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché	construction de 05 CEM dans la région de DAKAR
Numéro du marché	T0308/16-DK
Description des biens, travaux ou services	Construction des collèges De Rufisque Ouest, ZAC Mbao et Keur Massar
Nom de l'attributaire du marché	CCIS : lot 1 994 105 137
Date limite de dépôt des offres	23/06/2015
Date d'ouverture des plis	23/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2015
Date d'attribution provisoire	04/08/2015
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/12/2015
Date d'Approbation	29/02/2016
Date de notification provisoire	09/03/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	13/04/2016
Délai d'exécution,	365 JOURS CALENDAIRES
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	994 105 137 F CFA
Montant budget	1 267 610 169 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de lettres de convocation à la séance d'ouverture des plis aux membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. En effet, les membres de la commission sont systématiquement convoqués tous les mardis et tous les jeudis.

- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- L'attribution définitive doit être publiée sur le portail des marchés publics selon l'article 86 alinéa 4 du CMP. Pour ce marché, l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article précité.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé en 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T0309/16-DK CONSTRUCTION DE 05 CEM DANS LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction de 05 CEM dans la région de DAKAR pour un montant de F CFA 576 116 158 pour le lot 2

Numero DAO	030/15
Financement,	AFD (Agence Française de Développement)
Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché:	construction de 05 CEM dans la région de DAKAR
Numéro du marché:	T0309/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Réhabilitation et extension des CEM de Sebi Gare et Dougar
Nom de l'attributaire du marché,	KFE SUARL
Date limite de dépôt des offres	23/06/2015
Date d'ouverture des plis	23/06/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	04/08/2015
Date d'attribution provisoire	04/08/2015
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/10/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02/12/2015
Date d'Approbation	29/02/2016
Date de notification provisoire	09/03/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	13/04/2016
Délai d'exécution,	365 JOURS CALENDAIRES
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	576 116 158 F CFA
Montant budget	1 267 610 169 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le montant cumulé des 02 lots dépasse le budget prévu de 302 611 225 F CFA.
- L'AGETIP n'envoie pas de lettres de convocation à la séance d'ouverture des plis aux membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP. En effet, les membres de la commission sont systématiquement convoqués tous les mardis et tous les jeudis.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.

- L'attribution définitive doit être publiée sur le portail des marchés publics selon l'article 86 alinéa 4 du CMP. Pour ce marché, l'autorité contractante n'a pas procédé à la publication de l'attribution définitive sur le portail, en violation de l'article précité.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé en 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T-2927/16-DK REHABILITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE PISTES DANS LA COMMUNE DE MALICOUNDA, (DEPARTEMENT DE MBOUR, REGION DE THIES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES) pour un montant de F CFA 158 324 842

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement:	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
3. Intitulé du marché:	réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES)
4. Numéro du marché:	T-2927/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES)
6. Nom de l'attributaire du marché:	SCTP
7. Nombre d'offres reçues:	2
8. Date limite de dépôt des offres	14/06/2016
9. Date d'ouverture des plis :	14/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/06/2016
Date d'attribution provisoire	21/06/2016
Date informations des candidats	02/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/07/2016
12. Date d'Approbation	25/10/2016
13. Date de notification:	06/12/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	01/12/2016
16. Date de démarrage effectif	01/12/2016
17. Délai d'exécution,	4 mois
18. Date de réception (provisoire)	aucune information
19. montant marché	158 324 842 TTC
20. montant budget	160 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Nous n'avons pas de preuves que les candidats dont les offres ont été rejetées ont été informés, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dispose : « Dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics. ».

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Le paiement est fait par décompte, mais nous n'avons pas dans le dossier les PV de réception.

RECOMMANDATION**CONCLUSION**

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T1024/16-DK CONSTRUCTION DES STADES DE THILMAKHA ET RICHARD TOLL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction des stades de THILMAKHA pour un montant de F CFA 87 889 247.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	009/16
Financement,	BCI/Etat du Sénégal
Nom de l'Autorité contractante:	Agence d'Exécution des travaux d'Intérêt public contre le sous -emploi (AGETIP)
Intitulé du marché:	construction des stades à Thilmakha et Richard Toll
Numéro du marché:	t1024/16-dk
Description des biens, travaux ou services,	construction des stades de Thilmakha
Nom de l'attributaire du marché,	Secodis (Senegalaise de Construction et Distribution)
Date limite de dépôt des offres	22/03/2016
Date d'ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/04/2016
Date d'attribution provisoire	14/04/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	22/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10/05/2016
Date d'Approbation	25/05/2016
Date de notification provisoire	02/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié dans le portail marché publics
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	10/05/2016
Délai d'exécution,	300 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	87 889 247 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission pour l'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le rapport d'évaluation a été établi le 07 avril 2016 et le PV d'attribution le 14 avril 2016, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du CMP.

- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons aucune preuve concernant la publication de l'attribution définitive au portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 3 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents de gestion technique du projet ne sont pas bien archivés. Les ordres de services de démarrage des travaux, les procès-verbaux de réunion de chantier ainsi que les essais de conformité des matériaux ne sont pas disponibles.

Aucun document de suivi des travaux n'a pu être présenté par le maître d'ouvrage. Les attachements approuvés des travaux exécutés ne sont pas joints aux décomptes mis à notre disposition.

Les travaux accusent un retard de plus de 09 mois (10 mois délai contractuel) avec un d'exécution actuel de 75% environ.

Les constats détaillés de l'inspection physique sont présentés au point 4.4 du présent rapport.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents y afférents, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

T1025/16-DK CONSTRUCTION DES STADES DE RICHARD-TOLL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la construction des stades de RICHARD-TOLL pour un montant de FCFA 87 889 247

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	009/16
Financement,	BCI/Etat du Senegal
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Construction des stades à THILMAKHA et Richard TOLL
Numéro du marché:	T1025/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	construction des stades de RICHARD-TOLL
Nom de l'attributaire du marché,	SECODIS -SENEGALAISE DE CONSTRUCTION ET DISTRIBUTION
Date limite de dépôt des offres	22/03/2016
Date d'ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	07/04/2016
Date d'attribution provisoire	14/04/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	22/04/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10/05/2016
Date d'Approbation	25/05/2016
Date de notification provisoire	02/06/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	Non communiquée
Date de démarrage effectif	10/05/2016
Délai d'exécution,	300 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	87 889 247 F CFA
Montant budget	200 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission pour l'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le rapport d'évaluation a été établi le 07 avril 2016 et le PV d'attribution le 14 avril 2016, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du CMP.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.

- Nous n'avons aucune preuve concernant la publication de l'attribution définitive au portail des marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 3 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les travaux ont été annulés suite à une demande écrite du maire de Richard Toll en date du 15 septembre 2016.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T0589/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES HOTELS DE VILLE DE NABADJI CIVOL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de Construction des hôtels de ville de NABADJI CIVOL pour un montant de F CFA 61 934 189.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	051/15(3 lots)
Financement,	BCI 2015/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché:	Construction des hôtels de ville de NABADJI CIVOL, NGUENIENE et LATMINGUE
Numéro du marché:	T0589/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lo1: Construction des hôtels de ville de NABADJI CIVOL
Nom de l'attributaire du marché,	GIE DIALY HEEGE/PELITAL
Date limite de dépôt des offres	24/11/2015
Date d'ouverture des plis	24/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/12/2015
Date d'attribution provisoire	15/12/2015
Date informations des candidats	aucune preuve
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/03/2016
Date d'Approbation	13/04/2016
Date de notification provisoire	21/04/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	24/06/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	240 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	61 934 189 F CFA
Montant budget	210 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai entre la date d'ouverture des offres (08 décembre 2015) et la date d'attribution (12 janvier 2016) provisoire dépasse largement les 15 jours, en violation de l'article 70 du CMP.

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Le PV d'attribution a été établi le 15 décembre 2015 alors que le rapport d'évaluation est daté du 3 décembre 2015, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons obtenu aucune preuve montrant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T0590/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE NGUENIENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de construction de l'hôtel de ville de NGUENIENE pour un montant de F CFA 61 972 415.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	051/15(3 lots)
Financement,	BCI 2015/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché:	Construction des hôtels de ville de NABADJI CIVOL, NGUENIENE et LATMINGUE
Numéro du marché:	T0590/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 2: construction de l'hôtel de ville de NGUENIENE
Nom de l'attributaire du marché,	SSCTP (société sénégalaise de construction et des travaux publics)
Date limite de dépôt des offres	24/11/2015
Date d'ouverture des plis	24/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/12/2015
Date d'attribution provisoire	15/12/2015
Date informations des candidats	aucune preuve
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/03/2016
Date d'Approbation	13/04/2016
Date de notification provisoire	20/04/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	24/06/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	240 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	61 972 415 F CFA
Montant budget	210 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai entre la date d'ouverture des offres (08 décembre 2015) et la date d'attribution (12 janvier 2016) provisoire dépasse largement les 15 jours, en violation de l'article 70 du CMP.

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».
- Le PV d'attribution a été établi le 15 décembre 2015 alors que le rapport d'évaluation est daté du 3 décembre 2015, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons obtenu aucune preuve montrant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 0591/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'HOTEL DE VILLE DE LATMINGUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de : construction de l'hôtel de ville De LATMINGUE pour un montant de F CFA 59 162 128.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	051/15(3 lots)
Financement,	BCI 2015/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché:	Construction des hôtels de ville de NABADJI CIVOL, NGUENIENE et LATMINGUE
Numéro du marché:	T0591/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 3: construction de l'hôtel de ville De LATMINGUE
Nom de l'attributaire du marché,	Ets Babacar NDIA YE
Date limite de dépôt des offres	24/11/2015
Date d'ouverture des plis	24/11/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/12/2015
Date d'attribution provisoire	15/12/2015
Date informations des candidats	aucune preuve
Date de Publication de l'attribution provisoire:	08/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/03/2016
Date d'Approbation	13/04/2016
Date de notification provisoire	22/04/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	24/06/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	240 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	59 162 128 F CFA
Montant budget	210 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai entre la date d'ouverture des offres (08 décembre 2015) et la date d'attribution (12 janvier 2016) provisoire dépasse largement les 15 jours, en violation de l'article 70 du CMP.
- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission, en violation de l'article 39 alinéa 1 qui dispose : « les convocations aux réunions des commissions des

marchés sont adressées à ses membres au cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion ».

- Le PV d'attribution a été établi le 15 décembre 2015 alors que le rapport d'évaluation est daté du 3 décembre 2015, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons obtenu aucune preuve montrant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail marchés publics, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**T2771/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE PISTES FAFACOUROU-BADION KANDIA ET
DIALACOUMBI-THIARAP DANS LA REGION DE KOLDA**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de Construction de pistes FAFACOUROU-BADION KANDIA ET DIALACOUMBI-THIARAP dans la région de KOLDA pour un montant de F CFA 1 690 271 025.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	005/16
Financement,	KFW/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	Agence D'exécution Des Travaux D'intérêt Public Contre Le Sous -Emploi (AGETIP)
Intitulé du marché:	Construction de pistes FAFACOUROU-BADION KANDIA ET DIALACOUMBI-THIARAP dans la région de KOLDA
Numéro du marché:	T2771/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de pistes FAFACOUROU-BADION KANDIA ET DIALACOUMBI-THIARAP dans la région de KOLDA
Nom de l'attributaire du marché,	ENTREPRISE H.SAFIEDINE
Date limite de dépôt des offres	17/03/2016
Date d'ouverture des plis	17/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	25/03/2016
Date d'attribution provisoire	31/03/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	04/05/2015
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18/08/2016
Date d'Approbation	15/11/2016
Date de notification provisoire	28/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	29/12/2016, accusé réception le 30/12/2016
Date de démarrage effectif	Non communiquée
Délai d'exécution,	7 mois calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	1 690 271 025 F CFA
Montant budget	1 788 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La fiche de transmission montre que le PV a été transmis à quatre (4) candidats alors que le nombre de candidats présent est de cinq (5).

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission, violation de l'article 39 alinéa 1 qui dispose : « Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion. »
- L'AGETIP n'informe les candidats non retenus du rejet de leurs offres, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons obtenu aucune preuve montrant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

S'agissant de l'exécution, faute de documents nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur la régularité de la procédure.

T0591/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURE SOCIO-EDUCATIVES ET MARCHANDES DANS LA COMMUNE NGUENIENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction d'infrastructure socio-éducative et marchande dans la commune NGUENIENE pour un montant de 200 057 755 F CFA.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	055/16
Financement,	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP (Agence d'exécution des travaux d'intérêt public contre le sous emploi)
Intitulé du marché:	travaux de construction d'infrastructures socio-éducatives et marchandes dans la commune NGUENIENE
Numéro du marché:	T2902/16
Description des biens, travaux ou services,	travaux de construction d'infrastructure socio-éducative et marchande dans la commune NGUENIENE
Nom de l'attributaire du marché,	SECODIS
Date limite de dépôt des offres	01/09/2016
Date d'ouverture des plis	01/09/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/09/2016
Date d'attribution provisoire	20/09/2016
Date informations des candidats	Non communiquée
Date de Publication de l'attribution provisoire:	30/09/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	13/10/2016
Date d'Approbation	13/10/2016
Date de notification provisoire	01/12/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non communiquée
Date ordre de service de commencer	16/01/2017
Date de démarrage effectif	15/03/2017
Délai d'exécution,	210 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	200 057 755 F CFA
Montant budget	240 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV a été transmis à 10 soumissionnaires alors qu'il y en avait 13.
- le PV d'attribution a été dressé le 20/09/2016 et la fin des travaux le 08/09/2016 soit 12 jours par conséquent les délais de 3 jours n'a pas été respecté en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMPdu CMP.

- Nous avons constaté que l'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission, violation de l'article 39 alinéa 1 qui dit que "les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au cinq (05) jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- l'AGETIP n'informe les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- nous n'avons obtenu aucune preuve montrant la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail marchés publics en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- la signature du marché est intervenue 49 jours après la publication de l'attribution provisoire en ce qui concerne l'attribution définitive nous n'avons aucune information relative à la date de publication de l'attribution en violation de l'article 85 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 F1573/16-DK ACHAT DE MOBILIER DE BUREAU
 COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de mobilier de bureaux pour un montant de F CFA 99 042 710.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	008/16
Financement,	ETAT DU SENEGAL/BANQUE MONDIALE /AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP (Agence d'exécution des travaux d'intérêt public contre le sous emploi)
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de PIKINE IRREGULIER SUD en 3 lots
Numéro du marché:	F1573/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 1: mobilier de bureaux
Nom de l'attributaire du marché,	OFFICE CHOICE
Date limite de dépôt des offres	22/03/2016
Date d'ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	le rapport d'évaluation ne mentionne la date précise de son élaboration
Date d'attribution provisoire	07/04/2016
Date informations des candidats	18/02/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	20/05/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/06/2016
Date d'Approbation	14/07/2016
Date de notification provisoire	29/07/2016
Date de publication de l'attribution définitive	
Date ordre de service de commencer	03/08/2016
Date de démarrage effectif	03/08/2016
Délai d'exécution,	45 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	
Montant marché	99 042 710 F CFA TTC
Montant budget	374 600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation aux membres de la commission pour la séance d'ouverture des plis.
- Le marché a été signé le 21/06/2016 et la publication de l'avis d'attribution est intervenue le 20/05/2016 soit un délai de 32 jours par conséquent le minimum de 10 jours est dépassé en violation de l'article 85 alinéa 1 du CMP.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**F1573/16-DK ACHAT JEUX POUR ENFANT -EQUIPEMENTS DE TERRAINS DE SPORT -
OUTILLAGE DE COUTURE ET DE COIFFURE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'achat de Jeux pour enfant -équipements de terrains de sport -outillage de couture et de coiffure pour un montant de F CFA 124 965 298.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	008/16
Financement,	ETAT DU SENEGAL/BANQUE MONDIALE /AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP (Agence d'exécution des travaux d'intérêt public contre le sous emploi)
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de PIKINE IRREGULIER SUD en 3 lots
Numéro du marché:	F3177/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 2: Jeux pour enfant -équipements de terrains de sport - outillage de couture et de coiffure
Nom de l'attributaire du marché,	PRESTILUX SARL
Date limite de dépôt des offres	22/03/2016
Date d'ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	le rapport d'évaluation ne mentionne la date précise de son élaboration
Date d'attribution provisoire	06/06/2016
Date informations des candidats	18/02/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	27/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/07/2016
Date d'Approbation	16/11/2016
Date de notification provisoire	29/12/2016
Date de publication de l'attribution définitive	
Date ordre de service de commencer	23/01/2017
Date de démarrage effectif	23/01/2017
Délai d'exécution,	45 jours
Date de réception (provisoire)	
Montant marché	124 965 298 F CFA TTC
Montant budget	374 600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis.
- Le marché a été signé le 21/06/2016 et la publication de l'avis d'attribution est intervenue le 20/05/2016 soit un délai de 32 jours par conséquent le minimum de 10 jours est dépassé en violation de l'article 85 alinéa 1 du CMP.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

F1573/16-DK ACHAT MATERIEL INFORMATIQUE ET DE SONORISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de Matériel informatique et de sonorisation pour un montant de F CFA 24 611 496.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	008/16
Financement,	ETAT DU SENEGAL/BANQUE MONDIALE /AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Fourniture d'équipements des bâtiments socio-collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de PIKINE IRREGULIER SUD en 3 lots
Numéro du marché:	F1572/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	lot 3:Matériel informatique et de sonorisation
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU L.D.EQUIPEMENT
Date limite de dépôt des offres	22/03/2016
Date d'ouverture des plis	22/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Le rapport d'évaluation ne mentionne la date précise de son élaboration
Date d'attribution provisoire	07/04/2016
Date informations des candidats	18/02/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	20/05/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	21/06/2016
Date d'Approbation	14/07/2016
Date de notification provisoire	29/07/2016
Date de publication de l'attribution définitive	
Date ordre de service de commencer	03/08/2016
Date de démarrage effectif	03/08/2016
Délai d'exécution,	45 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	24 611 496 F CFA TTC
Montant budget	374 600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis.

- Le marché a été signé le 21/06/2016 et la publication de l'avis d'attribution est intervenue 20/05/2016 soit un délai de 32 jours par conséquent le minimum de 10 jours est dépassé en violation de l'article 85 alinéa 1 du CMP.
- L'Agetip n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T2242/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU SIEGE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE RUFISQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Travaux de construction du siège du conseil départemental de Rufisque pour un montant de F CFA 140 251 491.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	045/16
Financement,	BCI 2016
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Travaux de construction du siège du conseil départemental de Rufisque
Numéro du marché:	T2242/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction du siège du conseil départemental de Rufisque
Nom de l'attributaire du marché,	GETRAN
Date limite de dépôt des offres	28/07/2017
Date d'ouverture des plis	28/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/08/2016
Date d'attribution provisoire	11/08/2016
Date informations des candidats	27/06/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	16/08/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	26/08/2016
Date d'Approbation	26/08/2016
Date de notification provisoire	14/10/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Aucune information
Date ordre de service de commencer	24/10/2016
Date de démarrage effectif	24/10/2016
Délai d'exécution,	240 Jours
Date de réception (provisoire)	
Montant marché	140 251 491 FCFA TTC
Montant budget	140 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.

- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T2555/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CHATEAU D'EAU A TAIBA THIEKENE COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au Travaux de Construction d'un château d'eau à TAIBA THIEKENE pour un montant de F CFA 48 994 284.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero DAO	001/16
Financement,	BCI 2015/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Construction d'un château d'eau à TAIBA THIEKENE
Numéro du marché:	T2555/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction d'un château d'eau à TAIBA THIEKENE
Nom de l'attributaire du marché,	MAXIBAT
Date limite de dépôt des offres	23/02/2016
Date d'ouverture des plis	23/02/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/03/2016
Date d'attribution provisoire	03/03/2016
Date informations des candidats	22/01/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	17/03/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	29/03/2016
Date d'Approbation	29/03/2016
Date de notification provisoire	09/11/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Aucune information
Date ordre de service de commencer	15/12/2016
Date de démarrage effectif	20/04/2017
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	20/12/2017
Montant marché	48 994 284 F CFA TTC
Montant budget	50 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP du CMP.

- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T-1883/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FOIRAIL ET D'UNE TRIBUNE DANS LA REGION DE DIOURBEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Travaux de Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	021/16
Financement,	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL
Numéro du marché:	T-1883/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL
Nom de l'attributaire du marché,	DIKO-BTP
Date limite de dépôt des offres	24/05/2016
Date d'ouverture des plis	24/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/06/2016
Date d'attribution provisoire	14/06/2016
Date informations des candidats	22/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	17/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/06/2016
Date d'Approbation	27/06/2016
Date d'immatriculation	29/08/2016
Date de notification provisoire	05/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Aucune information
Date ordre de service de commencer	19/09/2016
Date de démarrage effectif	19/09/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	Lot 1 : 22 558 178 F CFA
Montant budget	80 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T-1883/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN FOIRAIL ET D'UNE TRIBUNE DANS LA REGION DE DIOURBEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Travaux de Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	021/16
Financement,	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL
Numéro du marché:	T-1883/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL
Nom de l'attributaire du marché,	DIKO-BTP
Date limite de dépôt des offres	24/05/2016
Date d'ouverture des plis	24/05/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/06/2016
Date d'attribution provisoire	14/06/2016
Date informations des candidats	22/04/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	17/06/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	27/06/2016
Date d'Approbation	27/06/2016
Date d'immatriculation	29/08/2016
Date de notification provisoire	05/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Aucune information
Date ordre de service de commencer	19/09/2016
Date de démarrage effectif	19/09/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	51 217 050 FCFA TTC
Montant budget	80 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84, alinéa 3.

- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T2139/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 03 CET ET 32 PRNs DANS LES COMMUNES DE TOUBA MOSQUEE, TIVAOUNE, KAOLACK ET LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Travaux de construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée, Tivaoune, Kaolack et la région de Dakar.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	018/16
Financement,	BID/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée ,tivaoune,kaolack et la region de dakar
Numéro du marché:	T2139/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 10 PRN dans la région de dakar
Nom de l'attributaire du marché,	lot 1: EGBTP A.HANNE
Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
Date d'ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	12/05/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/08/2016
Date d'Approbation	08/08/2016
Date de notification provisoire	26/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	03/11/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	212 177 255 F CFA
Montant budget	2 600 000 000 F CFA

REMARQUE :

Le cumul des prix des 05 lots (2 706 452 297) dépasse le budget prévu de 106 452 297 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics

- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T-1883/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 03 CET ET 32 PRNs DANS LES COMMUNES DE TOUBA MOSQUEE ,TIVAOUNE, KAOLACK ET LA REGION DE DAKAR COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif au Travaux de Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL

DONNEES DU MARCHÉ

Données du marchés	
Numero DAO	018/16
Financement,	BID/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée, Tivaouane, Kaolack et la région de Dakar
Numéro du marché:	T2139/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 10 PRN dans la région de Dakar
Nom de l'attributaire du marché,	lot 2: EMB Mamadou NDIAYE
Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
Date d'ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	12/05/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/08/2016
Date d'Approbation	08/08/2016
Date de notification provisoire	26/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	03/11/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	196 483 700 F CFA
Montant budget	2 600 000 000 F CFA

REMARQUE :

Le cumul des prix des 05 lots (2 706 452 297) dépasse le budget prévu de 106 452 297 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T-1883/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 03 CET ET 32 PRNs DANS LES COMMUNES DE TOUBA MOSQUEE ,TIVAOUNE,KAOLACK ET LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif au Travaux de Construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de DIOURBEL.

DONNEES DU MARCHE

Données du marchés	
Numero DAO	018/16
Financement,	BID/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée ,tivaoune,kaolack et la region de dakar
Numéro du marché:	T2139/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 10 PRN dans la région de dakar
Nom de l'attributaire du marché,	lot 3: Baye Dame Global Business
Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
Date d'ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	12/05/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/08/2016
Date d'Approbation	08/08/2016
Date de notification provisoire	26/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	03/11/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	269 881 692 F CFA
Montant budget	2 600 000 000 F CFA

REMARQUE :

Le cumul des prix des 05 lots (2 706 452 297) dépasse le budget prévu de 106 452 297 F CFA.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.

- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T-1883/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 03 CET ET 32 PRNs DANS LES COMMUNES DE TOUBA MOSQUEE ,TIVAOUNE,KAOLACK ET LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée , Tivaouane, Kaolack et la Région de Dakar.

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	018/16
Financement,	BID/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Construction de 03 CET et 32 PRNs dans les communes de Touba mosquée, Tivaouane, Kaolack et la Région de Dakar
Numéro du marché:	T2139/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 10 PRN dans la région de Dakar
Nom de l'attributaire du marché,	lot 4: ECCOTRA SARL
Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
Date d'ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	12/05/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/08/2016
Date d'Approbation	08/08/2016
Date de notification provisoire	26/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	03/11/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	171 114 750 F CFA
Montant budget	2 600 000 000 F CFA

REMARQUE :

Le cumul des prix des 05 lots (2 706 452 297) dépasse le budget prévu de 106 452 297 F CFA.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T-0877/16 TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION D'EQUIPEMENTS SOCIO COLLECTIFS A DIOUM (lot unique)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction et de réhabilitation d'équipements socio collectifs à DIOUM (lot unique).

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI 2015
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP
3. Intitulé du marché	Travaux de construction et de réhabilitation d'équipements socio collectifs à DIOUM (lot unique)
4. Numéro du marché	T-0877/16
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de construction et de réhabilitation d'équipements socio collectifs à DIOUM
6. Nom de l'attributaire du marché	SANTA YALLA
7. Nombre d'offres reçues,	9
9: Date de publicité de la demande de prix	11/02/2016
10.Date ouverture des plis	03/03/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	08/03/2016
Date d'attribution provisoire	01/03/2016
Date informations des candidats	non renseigné au dossier
11. Date de signature contrat (si requis)	02/05/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	03/05/2016
12. Date de publication des resultats	31/03/2016
13. Date Ordre de service de commencer	01/07/2016 (TEC1067/16)
14. Date de démarrage effectif de prestation	15/07/2016
14.1 Date Ordre de service de prorogation de délai	26/04/2017 (TEC645/17) 90 jours calendaires
15. Délai d'exécution	240 jours calendaires
16. Date de réception	non renseigné au dossier
17. Montant du marché	61 266 340 F CFA
18. Montant du Budget	100 000 000 F CFA

Remarques

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La composition de la CM (un président et 02 membres viole dispositions de l'article 2, d de l'arrêté 00864 du 21/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36,1 du Code des marchés publics (04).

- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04/01/2016 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.
- Ce marché prévu pour un budget de 100 millions devait être passé en AOO conformément au texte susvisé : violation de l'article 5 alinéa 2 de l'Arrêté 107 du 07 janvier 2015 pour les DRP CO.
- L'attribution définitive doit être publiée au portail des marchés publics selon l'article 86 alinéa 4 du CMP dans ce cas d'espèce l'autorité contractante n'a pas produit la preuve de la publication au portail des marchés publics.

PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché est en cours d'exécution.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à :

- la composition de sa CM en la conformant aux dispositions légale,
- délai de 5 jours pour la convocation de la CM,
- choix des modes de passations en conformité avec les budgets prévisionnels,
- l'information des candidats dont les offres ont été rejetées avant la publication de l'attribution provisoire.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T 2139/16-DK CONSTRUCTION DE 03 CET ET 32 PRN DANS LES COMMUNES DE TOUBA MOSQUEE, TIVAOUNE, KAOLACK ET LA REGION DE DAKAR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Construction de 10 PRN dans la région de Dakar (lot 1).

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	018/16
Financement,	BID/ETAT DU SENEGAL
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	construction de 03 CET et 32 PRN dans les communes de Touba mosquée, tivaoune, kaolack et la région de Dakar
Numéro du marché:	T2139/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	Construction de 10 PRN dans la région de dakar
Nom de l'attributaire du marché,	lot 5 : KFE
Date limite de dépôt des offres	27/04/2016
Date d'ouverture des plis	27/04/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	02/05/2016
Date d'attribution provisoire	12/05/2016
Date informations des candidats	24/03/2016
Date de Publication de l'attribution provisoire:	19/07/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	08/08/2016
Date d'Approbation	08/08/2016
Date de notification provisoire	26/09/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Non renseigné
Date ordre de service de commencer	03/11/2016
Date de démarrage effectif	03/11/2016
Délai d'exécution,	240 jours
Date de réception (provisoire)	Non communiquée
Montant marché	1 856 794 900 F CFA
Montant budget	2 600 000 000 F CFA

REMARQUE :

Le cumul des prix des 05 lots (2 706 452 297 F CFA) dépasse le budget prévu de 106 452 297 F CFA.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission pour la séance d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du Code des marchés publics.
- L'AGETIP n'informe pas les candidats non retenus de leur rejet en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons trouvé aucune preuve concernant la publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi 6 jours suivant la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas reçu de preuve de paiement, ni le PV de réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T0560/16-DK TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN DE FOOTBALL A TASSETTE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'aménagement d'un terrain de football à TASSETTE pour un montant de F CFA 17 922 064. (Lot 1)

DONNEES DU MARCHE

Numero DAO	055/15
Financement,	BCI/Etat du Senegal
Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
Intitulé du marché:	aménagement d'un terrain de football à TASSETTE et construction de 3 salles de classe et Annexes à NDIEMANE
Numéro du marché:	T0560/16-DK
Description des biens, travaux ou services,	aménagement d'un terrain de football à TASSETTE
Nom de l'attributaire du marché,	SAC(sénégalaise des affaires et de la construction)
Date limite de dépôt des offres	08/12/2015
Date d'ouverture des plis	08/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	10/12/2015
Date d'attribution provisoire	12/01/2016
Date informations des candidats	06/11/2015
Date de Publication de l'attribution provisoire:	05/02/2016
Date de signature/Prestation de services (contrats)	19/04/2016
Date d'Approbation	07/04/2016
Date de notification provisoire	19/04/2016
Date de publication de l'attribution définitive	Voir portail des marchés public
Date ordre de service de commencer	20/06/2016
Date de démarrage effectif	20/06/2016
Délai d'exécution,	6 mois calendaires
Date de réception (provisoire)	nous n'avons pas l'information
Montant marché	17 922 064 F CFA
Montant budget	100 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai entre la date d'ouverture des offres (08 décembre 2015) et la date d'attribution (12 janvier 2016) provisoire dépasse largement les 15 jours en violation de l'article 70 du Code des marchés publics.

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéas 3 du CMP.
- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le PV d'attribution a été établi le 12/01/2016 alors que le rapport d'évaluation a été faite le 10/12/2015 par conséquent les délais de 3 jours n'a pas été respecté violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du décret portant Code des marchés publics.
- Nous n'avons pas de preuves que les candidats dont les offres été rejeté ont été informés, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dit que lorsque l'attribution a été approuvée, les candidats non retenus doivent être avisés immédiatement et leurs garanties restituées.
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE2**MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET
DE PRIX A COMPETITION OUVERTE**

 F_MGLDAT_14 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA GRANDE MOSQUEE DE TOUBA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba pour un montant de F CFA 53 449 734.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Fond d'Equipement des Collectivités Locales (Ministère GLDAT)
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP
3. Intitulé du marché	Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba
4. Numéro du marché	065/15
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba
6. Nom de l'attributaire du marché	LA COLOMBE GROUPE
7. Nombre d'offres reçues,	7
9: Date de publicité de la demande de prix	25/11/2015
10.Date ouverture des plis	10/12/2015
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/12/2015
Date d'attribution provisoire	14/01/2016
Date informations des candidats	non
11. Date de signature contrat (si requis)	07/10/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	N/A
12. Date de publication des resultats	24/09/2016
13. Date Ordre de service de commencer	27/03/2017
14. Date de démarrage effectif de prestation	29/03/2017
14, 1 date ordre de service de suspension travaux	06/04/2017
14,2 date ordre de service de reprise travaux	non renseignée
15. Délai d'exécution	30 jours après OS
16. Date de réception	non renseignée
17. Montant du marché	41 189 369 F CFA
17.1 montant avenant	12 260 365 F CFA
17.2 montant total marché et avenant	53 449 734 F CFA
18. Montant du Budget	non renseignée

REMARQUE : ce marché a connu des délais d'exécution significativement longs (lancé le 25/11/2015, la signature du contrat a été faite le 07 octobre 2016 et le 1er OS le 29 mars 2017 l'attestation d'existence de crédit est datée du 11 novembre 2017).

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La composition de la CM (un président et 02 membres viole dispositions de l'article 2, d de l'arrêté 00864 du 21/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36,1 du Code des marchés publics (04) ;
- la CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04/01/2016 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM ;
- les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites : la non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP ;
- la revue du portail ne nous a pas permis de nous assurer de la publication des résultats définitifs conformément à l'article 86 alinéa 4 du CMP;
- le délai de 35 jours observé entre l'ouverture des offres et l'approbation du rapport d'évaluation viole l'article 5 de l'Arrêté n°00107 (délai max de 7 jours).

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché est en cours d'exécution

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- la composition de sa CM en la conformant aux dispositions légale,
- La publication des résultats des avis d'attributions,
- l'information des candidats dont les offres ont été rejetées avant la publication de l'attribution provisoire,
- respect des délais pour la convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T0560/16-DK TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES PUBLIC DANS LES VILLAGE DE TAIBA MBEP ET KEUR MAKHOUDIA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'extension de réseaux électriques publics dans les villages de TAIBA MBEP et KEUR MAKHOUDIA pour un montant de F CFA 67 428 252.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	BCI/ETAT DU SENEGAL
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP
3. Intitulé du marché	Travaux d'extension de réseaux électriques publics dans les villages de TAIBA MBEP et KEUR MAKHOUDIA
4. Numéro du marché	T2085/16
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux d'extension de réseaux électriques publics dans les villages de TAIBA MBEP et KEUR MAKHOUDIA
6. Nom de l'attributaire du marché	ETM(entreprise travaux modernes)
7. Nombre d'offres reçues,	quatre (4)
9: Date de publicité de la demande de prix	22/06/2016
10.Date ouverture des plis	07/07/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	12/07/2016
Date d'attribution provisoire	04/08/2016
Date informations des candidats	aucune information
11. Date de signature contrat (si requis)	26/08/2016
11. Date approbation contrat (si requis)	26/08/2016
12. Date de publication des resultats	16/04/2016
13. Date Ordre de service de commencer	28/09/2016
14. Date de démarrage effectif de prestation	03/10/2016
15. Délai d'exécution	120 jours
16. Date de réception	aucune information
17. Montant du marché	67 428 252 F CFA TTC
18. Montant du Budget	68 685 676 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le délai entre l'immatriculation et la notification n'a pas été respecté en violation de l'article 86 alinea 1du CMP.

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucun document prouvant l'information des candidats non retenus ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à:

- la publication des résultats des avis d'attributions,
- l'information des candidats dont les offres ont été rejetées avant la publication de l'attribution provisoire,
- le respect des délais pour la convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 3**MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS**

048/15 : TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE 36 SALLES DE CLASSE, 10 BLOCS ADMINISTRATIFS, 23 BLOCS D'HYGIENE DANS LES DEPARTEMENTS DE Kougheul et MALEM HODAR (02 LOTS).

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la sélection d'entreprises pour les travaux d'achèvement de 36 salles de classe, 10 blocs administratifs, 23 blocs d'hygiène dans les départements de Kougheul et Malem Hodar (02 lots).

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	KFW
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP (MOD)
3. Intitulé du marché:	selection d'entreprises pour les travaux d'achèvement de 36 salles de classe, 10 blocs administratifs, 23 blocs d'hygiène dans les départements de Kougheul et Malem Hodar (02 lots),
4. Numéro du marché:	048/15
5. Description des biens, travaux ou services:	Achèvement de travaux d'un marché initial ayant fait l'objet d'une résiliation,
6. Nom de l'attributaire du marché:	SICOPRES
7. Nombre d'offres reçues:	04 (05 invités)
8. Date limite de dépôt des offres	26/11/2015
9. Date d'ouverture des plis :	26/11/2015 (coquille 2014 sur PV ouverture)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	03/12/2015
Date d'attribution provisoire	08/12/2015
Date informations des candidats	11/02/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	14/03/2016
12. Date d'Approbation	05/04/2016
13. Date de notification:	19/04/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	19/04/2016 (lettre TEC/630/16)
16. Date de démarrage effectif	le 25/04/2016
17. Délai d'exécution,	60 jours
18. Date de réception (provisoire)	non fourni
19. montant marché	lot 1 : 4 388 407 F CFA (HT/HD) lot 2 : 51 311 064 F CFA (HT/HD)
20. montant budget	60 000 000 F CFA
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la CM n'est pas conforme aux exigences légales, en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n°00864 du 22/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, en violation de l'article 39.1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de la CM
- aux délais de convocation de la CM

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

.

T-2927/16-DK REHABILITATION D'OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET DE PISTES DANS LA COMMUNE DE MALICOUNDA, (DEPARTEMENT DE MBOUR, REGION DE THIES)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES) pour un montant de F CFA 158 324 842.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	BCI 2016/ETAT DU SENEGAL
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
3. Intitulé du marché:	réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES)
4. Numéro du marché:	T-2927/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	réhabilitation d'ouvrages d'assainissement et de pistes dans la commune de MALICOUNDA, (département de MBOUR, région de THIES)
6. Nom de l'attributaire du marché:	SCTP
7. Nombre d'offres reçues:	2
8. Date limite de dépôt des offres	14/06/2016
9. Date d'ouverture des plis :	14/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	17/06/2016
Date d'attribution provisoire	21/06/2016
Date informations des candidats	02/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	22/07/2016
12. Date d'Approbation	25/10/2016
13. Date de notification:	06/12/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	01/12/2016
16. Date de démarrage effectif	01/12/2016
17. Délai d'exécution,	4 mois
18. Date de réception (provisoire)	aucune information
19. montant marché	158 324 842 F CFA TTC
20. montant budget	160 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Nous n'avons pas de preuves que les candidats dont les offres ont été rejetées ont été informés, en violation de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dit que lorsque l'attribution a été approuvée, les candidats non retenus doivent être avisés immédiatement et leurs garanties restituées.
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Le paiement est fait par décompte, mais nous n'avons pas dans le dossier les PV de réception

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T2001/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 39 POINTS D'EAU DANS LA REGION DE FATICK

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 39 point d'eau dans la région de FATICK pour un montant de F CFA 37 920 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	KFW
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS -EMPLOI (AGETIP)
3. Intitulé du marché:	Construction de 39 point d'eau dans la region de FATICK
4. Numéro du marché:	T2001/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	lot 3 : Construction de 39 point d'eau dans la région de FATICK
6. Nom de l'attributaire du marché:	carrefour sénégalais de la construction (CSCO)
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date limite de dépôt des offres	21/06/2016
9. Date d'ouverture des plis :	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2016
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	06/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/07/2016
12. Date d'Approbation	05/09/2016
13. Date de notification:	16/09/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	04/10/2016
16. Date de démarrage effectif	04/10/2016
17. Délai d'exécution,	45 jours calendaires
18. Date de réception (provisoire)	dans 45 jours à partir du 04/10/2016
19. montant marché	37920000 F CFA HT/HD
20. montant budget	160 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV n'a été transmis qu'à un seul soumissionnaire du nom de SICOPRES, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucun document prouvant l'information des candidats non retenus ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.



T2007/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 22 POINTS D'EAU DANS LES COMMUNES DE PATAR, COLOBANE, MBAR, OUADIOUR, ET NDIENE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de construction de 22 points d'eau dans les communes de Patar, Colobane, Mbar, Ouadiour, et Ndiene pour un montant de F CFA 39 517 683.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	KFW
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS -EMPLOI (AGETIP)
3. Intitulé du marché:	Construction de 39 point d'eau dans la région de FATICK
4. Numéro du marché:	T2007/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	construction de 22 points d'eau dans les communes de Patar, Colobane, Mbar, Ouadiour, et Ndiene
6. Nom de l'attributaire du marché:	GREEN GC
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date limite de dépôt des offres	21/06/2016
9. Date d'ouverture des plis :	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2016
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	06/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/07/2016
12. Date d'Approbation	28/07/2016
13. Date de notification:	15/09/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	04/10/2016
16. Date de démarrage effectif	04/10/2016
17. Délai d'exécution,	45 jours calendaires
18. Date de réception (provisoire)	dans 45 jours à partir du 04/10/2016
19. montant marché	39 517 683 F CFA
20. montant budget	160 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

- Le PV n'a été transmis qu'à un seul soumissionnaire du nom de SICOPRES, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucun document prouvant l'information des candidats non retenus ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

T2004/16-DK TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE 11 POINT D'EAU DANS LES COMMUNES DE NGAYOKHEME, DIOUROUP, FIMELA, PASSY, SOUM, DIAGANE BARKA ,DIOSSONG ET DJILOR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de Construction de 11 point d'eau dans les communes de Ngayokheme, Diouroup, Fimela, Passy, Soum, Diagane Barka ,Diossong et Djilor pour un montant de F CFA 49 143 325.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	KFW
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC CONTRE LE SOUS - EMPLOI (AGETIP)
3. Intitulé du marché:	Construction de 39 point d'eau dans la region de FATICK
4. Numéro du marché:	T2004/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	Construction de 11 point d'eau dans les communes de Ngayokheme, Diouroup, Fimela, Passy, Soum, Diagane Barka ,Diossong et Djilor
6. Nom de l'attributaire du marché:	SICOPRES
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date limite de dépôt des offres	21/06/2016
9. Date d'ouverture des plis :	21/06/2016
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	22/06/2016
Date d'attribution provisoire	23/06/2016
Date informations des candidats	06/06/2016
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	N/A
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	28/07/2016
12. Date d'Approbation	05/09/2016
13. Date de notification:	15/09/2016
14. Date de publication de l'attribution définitive:	N/A
15. Date ordre de service de commencer	04/10/2016
16. Date de démarrage effectif	04/10/2016
17. Délai d'exécution,	45 jours calendaires
18. Date de réception (provisoire)	dans 45 jours à partir du 04/10/2016
19. montant marché	49143325 F CFA HT/HD
20. montant budget	160 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV n'a été transmis qu'à un seul soumissionnaire du nom de SICOPRES, en violation de l'article 67 alinéa 4 du CMP.
- L'AGETIP n'envoie pas de convocation au membre de la commission en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Aucun document prouvant l'information des candidats non retenus ne nous a été communiqué. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous prononcer sur le respect de l'article 84 alinéa 3 du CMP.
- Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de publication de l'attribution définitive, violation de l'article 86 alinéa 4 qui dit que dans les 15 jours suivant la notification du marché, l'AC publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Nous n'avons pas à notre disposition les preuves de paiement.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 4

MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

 **F1624/16-DK FOURNITURES DE PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN DE 380 ECOLES**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

1. Le marché est relatif aux fournitures de petits matériels d'entretien de 380 écoles primaires dans les régions de Kaffrine, Fatick et Kaolack d'un montant de F CFA 23 983 700 HTHD.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement:	KFW
2. Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
3. Intitulé du marché:	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN DE 380 ECOLES PRIMAIRES DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, FATICK & KAOLACK
4. Numéro du marché:	F1624/16-DK
5. Description des biens, travaux ou services:	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN DE 380 ECOLES PRIMAIRES DANS LES REGIONS DE KAFFRINE, FATICK & KAOLACK
6. Nom de l'attributaire du marché:	EMB MAMADOU NDIAYE
7. Nombre d'offres reçues:	3
8. Date limite de dépôt des offres	24-mai-16
9. Date d'ouverture des plis :	24-mai-16
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	27-mai-16
Date d'attribution provisoire	31-mai-16
Date informations des candidats	11-mai-16
10. Date de Publication de l'attribution provisoire:	Absence de lettre de publication de l'attribution provisoire
11. Date de signature/Prestation de services (contrats)	11-juil-16
12. Date d'Approbation	11-juil-16
13. Date de notification:	23-juin-16
14. Date de publication de l'attribution définitive:	Absence de lettre de publication de l'attribution définitive
15. Date ordre de service de commencer	13-oct-16
16. Date de démarrage effectif	13-oct-16
17. Délai d'exécution,	45 jours
18. Date de réception (provisoire)	suspension des travaux à partir du lundi 14 novembre 2016
19. Montant marché	23 983 700 F CFA HTHD
20. Montant budget	28 600 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.

- Le PV d'attribution a été dressé 4 jours suivants la fin des travaux d'évaluation en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du CMP.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- Les autres candidats ont été informés du rejet de leurs offres 10 jours suivants la date d'attribution, et nous n'avons reçu aucune preuve de restitution des garanties de soumission.
- La notification du marché a eu lieu le 09 Août 2016 soit un retard de 8 jours en violation de l'article 86 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. L'autorité contractante n'a pas fourni le rapport d'exécution, le PV de réception ou autre documents attestant de la réception.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, l'information des candidats non retenus. Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

F_MGLDAT_04 EQUIPEMENT EN MOBILIER DE BUREAU DE L'HOTEL DE VILLE D'AGNAM CIVOL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché de fourniture d'équipement en mobilier de bureau de l'hôtel de ville d'Agnam Civol pour un montant de F CFA 14 868 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP
3. Intitulé du marché	Fourniture d'équipement en mobilier de bureau de l'hotel de ville de Agnam Civol
4. Numéro du marché	F_MGLDAT_04
5. Description des biens, travaux ou service	Fourniture d'équipement en mobilier de bureau de l'hotel de ville de Agnam Civol
6. Nom de l'attributaire du marché	General Services Company
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	14/01/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	19/01/2017
12.Date d'attribution provisoire	21/01/2016
13.Date informations des candidats	25/01/2016
14. Date de signature contrat	08 fevrier 2016
15. Date approbation contrat (si requis)	08 fevrier 2016
16. Date de publication des resultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	90 jours
20. Date de réception	non communiqué
21. Montant du marché	14 868 000 F.CFA
22. Montant du Budget	14 000 000 F.CFA

REMARQUES

Le prix du marché dépasse le budget prévu

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.
- L'AGETIP n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.

- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.
- L'autorité n'a pas mis à notre disposition le rapport d'exécution et le PV de réception.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

Les documents relatifs à l'exécution financière n'ont pas été portés à notre connaissance.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais de convocation.

Nous recommandons également à l'Agetip de mettre en place un système d'archivage permettant la traçabilité des documents de marché.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

F_MGLDAT_060 EQUIPEMENT DU CENTRE SOCIO-COLLECTIF DE THILOGNE (MOBILIERS DE BUREAU, MATERIEL INFORMATIQUE ET MATERIELS DE SPORT)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à fourniture d'équipements du centre socio-collectif de Thilogne (mobilier de bureau, matériels informatiques et matériels de sport pour un montant de F CFA 14 283 010.

DONNEES DU MARCHÉ

1. Financement	ETET DU SENEGAL
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP/MGLDAT
3. Intitulé du marché	fourniture d'équipements du centre socio-collectif de Thilogne
4. Numéro du marché	F_MGLDAT_060
5. Description des biens, travaux ou service	fourniture d'équipements du centre socio-collectif de Thilogne (mobilier de bureau, matériels informatiques et matériels de sport)
6. Nom de l'attributaire du marché	C/L'AGENCE
7. Nombre d'offres reçues,	3
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	29/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/03/2016
12.Date d'attribution provisoire	05/04/2016
13.Date informations des candidats	06/04/2016
14. Date de signature contrat	19/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	19/04/2016
16. Date de publication des resultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	06/04/2016
18. Date de démarrage effectif de prestation	06/04/2016
19. Délai d'exécution	30 jours
20. Date de réception	10/05/2016
21. Montant du marché	14 283 010 F CFA
22. Montant du Budget	14 300 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

Hormis la composition et les convocations de la CM nous n'avons remarqué aucune anomalie dans la passation.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé en 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de se conformer à la législation pour la composition et les convocations de sa CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 **T_MGLDAT_08 TRAVAUX DE DENSIFICATION ET D'EXTENSION DE RESEAUX
ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux de densification et d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public pour un montant de F CFA **23 885 145**.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement	Etat du Sénégal
2. Nom de l'Autorité contractante	AGETIP
3. Intitulé du marché	Travaux de densification et d'extension de réseaux électriques et d'éclairage publics à Tawa FALL
4. Numéro du marché	T_MGLDAT_08
5. Description des biens, travaux ou service	Travaux de densification et d'extension de réseaux électriques et d'éclairage publics à Tawa FALL
6. Nom de l'attributaire du marché	ETM Sarl
7. Nombre d'offres reçues,	5
9: Date de publicité de la demande de prix	N/A
10.Date ouverture des plis	29/03/2016
11.Date élaboration du rapport d'analyses des offres	30/03/2016
12.Date d'attribution provisoire	31/03/2016
13.Date informations des candidats	01/04/2016
14. Date de signature contrat	11/04/2016
15. Date approbation contrat (si requis)	11/04/2016
16. Date de publication des resultats	N/A
17. Date Ordre de service de commencer	non communiqué
18. Date de démarrage effectif de prestation	non communiqué
19. Délai d'exécution	non communiqué
20. Date de réception	non communiqué
21. Montant du marché	23 885 145 F CFA
22. Montant du Budget	24 000 000 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le PV est transmis séance tenante mais aucune preuve de la transmission n'est disponible.
- L'AGETIP n'a pas mis à notre disposition les convocations des membres de la commission à la réunion d'ouverture des plis en violation de l'article 39 alinéa 1 du CMP.
- Le marché n'a pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86 alinéa 3 du CMP.

- Le marché n'est pas soumis à la revue de la CPM, en violation de l'article 12 de l'Arrêté 107 du 7 janvier 2015.
- Nous n'avons pas reçu le rapport d'exécution et le PV de réception.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution financière n'appelle pas de remarques de notre part, nous n'avons pas tous les documents nous permettant de traiter ces aspects.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la publication des résultats, le respect des délais pour l'attribution, le respect des critères de qualification, la revue des marchés par le CPM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 5**MARCHES PASSES PAR AVENANTS**

AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° T1882/16 LOT 2 : CONSTRUCTION D'UN FOIRAIL ET D'UNE TRIBUNE DANS LA REGION DE DIOURBEL

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à l'Avenant N° 1 au contrat N° T1882/16 lot 2 : construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel

DONNEES DU MARCHE

Numero Avenant	1
Financement,	budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché	Avenant N° 1 au contrat N° T1882/16 lot 2 : construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel
Numéro du marché	T1882/16 avenant N° T 3217/16
Description des biens, travaux ou services,	construction d'un foirail et d'une tribune dans la région de Diourbel
Nom de l'attributaire du marché,	Entreprise DIKO BTP
Date de signature de l'avenant	02/12/2016
Date de démarrage effectif	23/01/2017 (Ordre de Service TEC/048/17 du 16/01/2017)
Délai d'exécution,	60 jours calendaires
Date de réception (provisoire)	non produit
Montant avenant	5 144 139 F CFA
Montant budget	5 144 139 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la CM n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, violation de l'article 39.1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de la CM ;
- aux délais de convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

**AVENANT N° 1 F 2672/16 MARCHÉ INITIAL F 1572/16 : FOURNITURE D'EQUIPEMENT
DES BATIMENTS SOCIO COLLECTIFS DE BASE DANS LE CADRE DU PROJET DE
RESTRUCTURATION DE PIKINE IRRÉGULIER : LOT 3**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Avenant N° 1 au marché N° T1572/16 lot 3 : fourniture d'équipement des bâtiments socio collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de Pikine Irrégulier : lot 3

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	1
Financement,	budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Avenant N° 1 au marché N° T1572/16 lot 3 : fourniture d'équipement des bâtiments socio collectifs de base dans le cadre du projet de restructuration de Pikine irrégulier : lot 3
Numéro du marché:	avenant N° 1 F 2672/16 marché initial F 1572/16
Description des biens, travaux ou services,	Matériels informatiques et de sonorisation
Nom de l'attributaire du marché,	OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENTS
Date de signature de l'avenant	05/09/2016
Date de démarrage effectif	N/A (rectificatif N° de compte)
Délai d'exécution,	N/A (rectificatif N° de compte)
Date de réception (provisoire)	N/A (rectificatif N° de compte)
Montant avenant	0
Montant budget	N/A

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la CM n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM:
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, violation de l'article 39.1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de la CM,
- aux délais de convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° T0491/15: TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
LYCEE A THIADIAYE**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Avenant N° 1 au contrat N° T0491: Travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	N° 1 au marché T0493/15/DK
Financement,	Budget interne
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP
Intitulé du marché:	Travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye
Numéro du marché:	T1784/16
Description des biens, travaux ou services,	Travaux de construction d'un lycée à Thiadiaye
Nom de l'attributaire du marché,	EMB
Date de signature de l'avenant	07/06/2016
Date de démarrage effectif	non produit au dossier
Délai d'exécution,	03 mois (note de présentation de l'avenant en date du 10/05/2016)
Date de réception (provisoire)	non produit au dossier
Montant avenant	48 259 313
Montant budget	non renseigné au dossier
Montant Marché initial	279 451 538 F CFA

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la CM n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM:
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, violation de l'article 39.1 du CMP

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de la CM,
- aux délais de convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

AVENANT N° 1 AU CONTRAT N° T2098/16 : TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEUX ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LA COMMUNE DE LOUGA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'Avenant N° 1 au contrat N° **T2098/16** : Travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public dans la commune de Louga.

DONNEES DU MARCHÉ

Numero Avenant	N° 1 au marché T2098/16/DK
Financement,	Fonds propres
Nom de l'Autorité contractante:	AGETIP/MGLDAT
Intitulé du marché:	travaux d'extension de réseaux électriques et d'éclairage public dans la commune de Louga
Numéro du marché:	T2098/15
Description des biens, travaux ou services,	Connexion au réseau de l'avenue Sidi DIOP, Rond-point Deuleundo vers KSL et Place de la gare à la Gouvernance
Nom de l'attributaire du marché,	ETM
Date de signature de l'avenant	17/02/2016
Date de démarrage effectif	non produit au dossier
Délai d'exécution,	03 mois calendaires
Date de réception (provisoire)	non produit au dossier
Montant avenant	77 443 990
Montant budget	non renseigné au dossier
Montant Marché initial	258 168 070 F CFA

REMARQUES : l'insuffisance des documents produits font que nous ne pouvons pas donner une opinion objective sur certains aspects de ce marché car le marché initial ne nous a pas été produit.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Le nombre de personnes à la CM n'est pas conforme aux exigences légales en violation de l'article 2 (d) de l'Arrêté n° 00864 du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des CM.
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis, violation de l'article 39.1 du CMP.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle aucune observation de notre part.

RECOMMANDATION

Nous recommandons l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de la CM,
- aux délais de convocation de la CM

CONCLUSION

Hormis les manquements ci-haut relatés, la procédure de passation est essentiellement conforme à la réglementation.

ANNEXE 6

MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

C_PM_061 : SELECTION D'UN CONSULTANT POUR LA SUPERVISION DES TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU BUILDING ADMINISTRATIF

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation et d'extension du building administratif pour un montant de F CFA 955 711 500.

DONNEES DU MARCHE

Inscription au Plan de passation	oui, Inscrit au PPM 2015 (sous le N° C_PM_061)
Date de publication de la manifestation d'intérêt	N/A short list direct
Date d'ouverture des offres	N/A
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	N/A
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	N/A
Procès Verbal approbation du rapport	N/A
Candidats retenus	
Lettre des candidats retenus et non retenus	N/A
Date d'envoi lettre de consultation	
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	07/04/2015 (infructueux)
prorogation délais et augmentation 03 invités (+23 jours)	30/04/2015
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	06/05/2015
Lettres des candidats retenus et non retenus	non produit
rapport évaluation prop techniques (2)	30/04/2015
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	12/06/2015
rapport évaluation définitif (ANO DCMP et BOAD)	24/08/2015
Date Procès verbal de négociation	22/01/2016
Procès verbal d'attribution provisoire	26/01/2016
Attributaire	BNETD
Date de publication de l'attribution provisoire	non produit
Montant du marché	955 711 500 F CFA
Date de souscription	10/03/2017
Date d'approbation du marché	18/04/2017
Date Enregistrement	non produite
Délai d'exécution	Non communiqué
Date de publication de l'attribution définitive	non produite

REMARQUE : ce marché financé par la BOAD fait l'objet d'ANO et de la DCMP et du bailleur.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La composition de la CM (un président et 02 membres viole dispositions de l'article 2, d de l'Arrêté n°00864 du 21/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36,1 du Code des marchés publics (04).
- la CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04/01/2016 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.
- Le marché a connu un temps de gestion de 252 jours au lieu des 32 jours pour son caractère d'urgence déclaré.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'a fait l'objet d'aucune documentation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de sa CM en la conformant aux dispositions légale ;
- au respect des délais pour la convocation de la CM.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 C_SGPR_113 : SELECTION DE CONSULTANTS POUR LES ETUDES TECHNIQUES, ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES ET SUPERVISION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS DE 2500 HA DE AU MOINS POUR LA RIZICULTURE PLUVIALE DANS LA REGION DE SEDHIOU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour les études techniques, environnementales et sociales et supervision des travaux d'aménagements de 2500 ha de liées au moins pour la riziculture pluviale dans la région de Sédhiou pour un montant de F CFA 92 457 340

DONNEES DU MARCHÉ

Inscription au Plan de passation	oui, Inscrit au PPM 2015 (sous le N° C_SGPR_113)
Date de publication de la manifestation d'intérêt	14/04/2015 "SOLEIL" du 14/04/2015
Date d'ouverture des offres	non produit au dossier (PV) - l'AMI fixe l'ouverture au 05/05/2015
Les candidats ayant soumissionné sont les suivants :	non produit au dossier (PV)
Analyse, Evaluation, Comparaison des offres	18/05/2015
Procès Verbal approbation du rapport	non produit
Candidats retenus	6
Lettre des candidats retenus et non retenus	non produite
Date d'envoi lettre de consultation	voir avec M, Fall car il y aurait 2 DP et 1 report (mail Alioune Badara DIENG du 01/07/2015)
Procès Verbal d'ouverture des offres techniques	30/07/2015
Procès Verbal approbation du rapport des offres techniques	20/08/2015 (le même jour que la production du rapport de validation du rapport d'évaluation
Lettres des candidats retenus et non retenus	
Procès verbal d'ouverture des plis des offres financières	non produit
Date Procès verbal de négociation	18/02/2016
Procès verbal d'attribution provisoire	15/09/2015
Attributaire	groupement IDEV/LUQMAN/TECHNOSOL
Date de publication de l'attribution provisoire	18/04/2016
Montant du marché	92 457 340 F CFA
Date de souscription	04/07/2016
Date d'approbation du marché	04/07/2016
Date Enregistrement	non constaté sur le contrat qui nous a été présenté
Délai d'exécution	12 mois
Date de publication de l'attribution définitive	Non effectuée

REMARQUE : ce marché financé par la BOAD fait l'objet d'ANO et de la DCMP et du bailleur.

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- La composition de la CM (un président et 02 membres viole dispositions de l'article 2, d de l'Arrêté n°00864 du 21/01/2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36 alinéa 1 du Code des marchés publics (04).
- La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04/01/2016 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.
- Le marché a cette caractéristique que le budget prévu était de 30 500 000 F CFA, la proposition financière du titulaire de 130 767 220 F CFA et le prix attribué après négociation de 92 457 340 F CFA en violation des dispositions de la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale qui est ainsi libellée : «Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des services », qui fera partie du marché.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'a fait l'objet d'aucune documentation.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives :

- à la composition de sa CM en la conformant aux dispositions légales,
- au respect des délais pour la convocation de la CM,
- aux limites posées par la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale qui est applicable pour le cas d'espèce.

CONCLUSION

Du fait des anomalies listées ci-avant, notamment celles relatives aux limites de la négociation, la procédure de passation de ce marché n'est pas conforme à la réglementation.

ANNEXE 7**MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE**

T0295/16 : TRAVAUX D'ACHEVEMENT DE LA CHARPENTE METALLIQUE STADE MUNICIPAL NGALANDOU DIOUF DE RUFISQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif aux travaux d'achèvement de la charpente métallique stade municipal Ngalandou DIOUF de Rufisque pour un montant de F CFA 121 552 110 .

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	IDA/VILLE DE RUFISQUE
2. Nom de l'Autorité contractante,	AGETIP
3. Numéro du marché,	T0295/16
4. Description des biens, travaux ou services,	travaux d'achèvement de la charpente métallique stade municipal Ngalandou DIOUF de Rufisque
5. Nom de l'attributaire du marché,	CGX
6. Date signature contrat	01/02/2016
7. Date de démarrage effectif	24/03/2016 (TEC 406/16 du 09/03/2016)
7.1 date de redémarrage	24/04/2016 (OS de reprise N° TEC/628/17 du 21/04/2016
7.2 suspension de délais	TEC831/16 du 25/05/2016 (procédure de sélection du bureau de contrôle non bouclée)
8. Délai d'exécution initiale	90 jours
8. 2 Délai d'exécution supplémentaire	75 jours
9. Date de réception	non renseigné au dossier
10. Montant marché initial	93 505 570 F CFA
10. 1 Montant marché de l'avenant	28 046 540 F CFA
10. 2 Montant total du marché + avenant	121 552 110 F CFA
11. Montant budget	Non communiqué

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- L'autorisation de la DCMP n'a pas été reçue dans les 24H en violation par la DCMP et par l'AC de l'article 76.2 (b) et l'AC n'a pas non plus saisi le PM.
- Le PV de négociation n'a pas été produit.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

L'exécution physique et financière n'appelle pas de remarques de notre part. Le marché a été intégralement payé en 2017.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment les dispositions relatives à la production de PV de négociation en cas d'entente directe.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

 T0-R1LV-0001-00/2015 : REALISATION DE 05 PLATEFORMES DANS LA REGION DE ZIGUINCHOR

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à la réalisation de 05 plateformes dans la région de Ziguinchor pour un montant de F CFA 6 500 000.

DONNEES DU MARCHE

1. Financement,	IDA
2. Nom de l'Autorité contractante,	AGETIP
3. Numéro du marché,	T0-R1LV-0001-00/2015
4. Description des biens, travaux ou services,	réalisation de 05 plateformes dans la région de Ziguinchor
5. Nom de l'attributaire du marché,	MS 21 ASOCIADOS
6. Date signature contrat	15/09/2016
7. Date de démarrage effectif	10/11/2016
8. Délai d'exécution,	180 jours
9. Date de réception	Non communiquée
10. Montant marché	167 284 060 F CFA
11. Montant budget	non renseigné

ANOMALIES ET POINTS DE NON CONFORMITE

La revue du marché a permis de relever les anomalies et points de non-conformité ci-après :

SUR LA PASSATION

- Les documents produits pour ce marché ne sont pas exhaustif de toute la procédure de passation.
- Le motif de la passation de ce marché n'ayant pas été produit au dossier, nous ne pouvons ni apprécier les conditions du recours à l'ED, ni émettre un avis sur la conformité du marché à l'objet de l'ANO de l'IDA : à ce propos l'ANO N° 003756 du 22/08/2016 de la DCMP est illustratif : il « prend acte de l'avis favorable du bailleur IDA ».
- Le rapport d'évaluation n'a pas été produit.
- Le PV de négociation n'a pas été produit.
- Les dispositions relatives au contrôle des prix non produites.

SUR L'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE

- signature 15/09/2016 ;
 - o 1er OS (N° TEC/1798/16) du 11/11/2016 pour démarrage 05/12/2016.
 - o OS de suspension du 19/01/2017 (N° TEC/078/17) à partir de 23/01/2017 pour indisponibilité du site.
 - o OS de reprise (N° TEC/994/17) du 30/06/2017 reprise à la date du 05/07/2017.
- Les garanties requises n'ont pas été produites au dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à l'AGETIP de veiller au respect du CMP et ses textes d'application notamment :

- la mise en état des dossiers de marchés avec l'ensemble des documents y afférant,
- les dispositions relatives à la production de PV de négociation en cas d'entente directe.

CONCLUSION

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

**ANNEXE 8 REPONSES DE GRANT THORNTON SUR LES COMMENTAIRES DE
L'AGETIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 23 janvier 2018

A Monsieur le Directeur Général de l'AGETIP

DAKAR- SENEGAL

V/Référence : Courrier n°DIR/005/18 du 11 janvier 2018

N/Réf : 0065/2018/MG/BND/AKA/RC

Objet : Réponse aux commentaires de l'AGETIP à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2016.

Monsieur le Directeur général,

Nous accusons réception de votre lettre citée en première référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport issu de la Revue indépendante des marchés conclus en 2016 par l'AGETIP.

Nous vous en remercions et vous prions de trouver en annexe nos observations sur les dites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé

**REPONSES DE GRANT THORNTON AUX OBSERVATIONS DE L'AGETIP SUR LE
RAPPORT PROVISOIRE DE REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES CONCLUS EN
2016**

CONSTATS D'AUDIT	OBSERVATIONS DE L'AGETIP	REPONSES DU CABINET
La composition de la CM (un président et 02 membres) n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 2, de l'Arrêté n°00864 du 21 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36.1 du Code des marchés publics.	Pour la gestion 2016 nous nous sommes conformés aux dispositions du code des marchés en envoyant les notes de nomination des membres de la commission des marchés aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics. Ces derniers ont reçu les actes le 30 novembre 2015 et aucune réserve n'a été émise sur la composition de notre commission des marchés.	La revue a simplement constaté que la composition de la CM ne respecte pas les dispositions de l'Arrêté n°00864 du 21 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36.1 du Code des marchés Public : Observation maintenue
La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudi par note de service N° 001/16 du 04 janvier 2015 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.	L'article 39 du CPM stipule que les convocations aux réunions des commissions de marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. L'AGETIP qui passe en moyenne annuellement plus de 200 marchés tous financements confondus a une commission des marchés dont les membres sont internes à l'AGETIP excepté le représentant du Contrôle Financier. Au vu du nombre important d'appels d'offres et la récurrence des réunions (deux fois par semaine ce qui induit une convocation tous les mardis et jeudis afin de respecter le délai de 5 jours au moins pour la convocation), une note de service est prise en début d'exercice pour informer les membres de la tenue des réunions tous les mardis et jeudis. Nous allons solliciter l'avis de l'ARMP sur ce mode de convocation des membres de la Commission des Marchés de l'AGETIP.	Nous prenons acte de vos commentaires. Toutefois, nous tenons à vous préciser que le caractère spécifique de l'AGETIP n'empêche pas le respect des dispositions du Décret portant CMP. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller au respect du délai de convocation de la CM édicté à l'article 39.1 du CMP. Observation maintenue
L'AGETIP ne nous a communiqué aucune information sur le volume de vente de DAO, ni sur le reversement de la quote part de l'ARMP.	Le produit de la vente des DAO sur l'exercice 2016 est de F CFA 24 500 000 et doit prendre en charge les frais de publicité et production des DAO. Sur 2016 les insertions dans le journal LE	Nous prenons acte de vos commentaires. Nous vous recommandons de vous conformer au respect des dispositions du décret portant organisation de l'ARMP et

	SOLEIL ont couté à l'agence la somme de F CFA 29 241 640 (voir pièce N° 1 en annexe) à laquelle il faut ajouter les frais de reproduction des DAO d'un montant de 24 000 000. Ce dépassement a été pris en charge à 100 % par l'agence	de procéder au reversement de la quote part sur les produits de ventes des DAO. Observation maintenue
Les rapports trimestriels ainsi que les courriers de transmission à l'ARMP et la DCMP ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.	Nous prenons bonne note de cette observation tout en rappelant que nous produisons le rapport annuel qui est une compilation des rapports trimestriels que nous transmettons aux autorités de contrôle et de régulation.	Nous vous recommandons de veiller au respect des dispositions de l'article précité. Observation maintenue
L'AGETIP dispose d'une salle d'archivage avec rayonnage qui est en cours de rangement.	Il faut rappeler que l'AGETIP a déménagé dans son nouveau siège en début d'année 2017 raison pour laquelle les rangements étaient en cours d'installation lors de votre passage. Néanmoins un système d'archivage électronique très performant des documents de passation des marchés a été mis en place par l'Agence depuis 2015 pour anticiper sur le projet de dématérialisation de la passation des marchés préconisé par les organes de contrôle et de régulation.	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Même si le dispositif d'archivage mis en place est à louer, il faut préciser que la revue a été considérablement retardée par les délais de mises à disposition de certains documents. Nous vous recommandons de veiller à l'archivage de l'ensemble des documents de marchés afin de faciliter leur obtention. Observation maintenue
Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites : la non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.	L'article 84.3 du CMP stipule que « La décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ». Dans l'interprétation de cette disposition, le mode d'information des candidats sur la décision d'attribution est la publication d'un avis dans un support de grande	L'article précité du CMP dispose : « l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leur offre, leur restitue leur garanties de soumissions et publie un avis d'attribution provisoire ». Le texte fait précéder l'information des candidats, de la 2 ^{ème} étape de restitution des garanties de soumissions et place la publication de l'avis d'attribution provisoire en 3 ^{ème} et dernière étape. Par conséquent, il n'y a pas de possibilité d'interprétation de cet article. Nous vous recommandons

	diffusion par respect du parallélisme des formes de la publication de l'appel d'offre; c'est du reste cet avis d'attribution provisoire qui permet non seulement d'exercer les recours ouverts à tout candidat malheureux mais aussi de récupérer leurs garanties de soumission.	dès lors de veiller à l'information des candidats non retenus avant la publication de l'avis d'attribution provisoire. Observation maintenue
Le non respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CPM.	A la lecture du tableau des statistiques des anomalies (page 44), sur les 57 projets qui ont fait l'objet de revue il n'y a que 3 marchés, soit 5%, qui ont dépassé le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Nous ne pensons pas que ce soit pertinent d'en faire un point d'ordre général. Néanmoins nous prenons bonne note de cette observation	L'ouverture et l'attribution du marché sont encadrées par l'article 70. Le nombre de marchés pour lesquels ce délai de 15 jours a été dépassé est très supérieur à celui de 03 que vous évoquez (cf. tableaux à l'annexe 1 : marchés passés par appels d'offres ouverts) Rien que pour les AAO nous en avons dénombré 12 (construction de 64 daara, construction Stade de Mbacké et Ross Béthio, 06 CEM Dakar, 05 CEM Dakar, stade de Thilmakha, Stade de Richard Toll, Hotels de villes de Nguéniène et Latmingué, infrastructures socio-éducatives de Ngéniène, Pikine irrégulier Sud, Foirail et tribune de Diourbel, Terrain de foot à Tassette et 3 salles de classes) Observation maintenue

Le non respect du délai de 3 jours entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP du CPM.	Le constat est mal formulé car l'article 84 alinéa 1 du CMP dit : « La Commission des marchés compétente dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. Il ne s'agit pas ici du délai entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation des offres mais plutôt ici du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du procès-verbal. Nous prenons bonne note de cette observation. Néanmoins nous précisons que nos rapports d'évaluation sont datés dès que la commission commence ses travaux d'évaluation et le marché est attribué dans les 15 jours. A l'avenir, nous veillerons à ce que les rapports soient datés après leur élaboration.	Nous prenons acte de vos commentaires et vous recommandons de veiller au respect des délais édictés par le Code des marchés. Observation maintenue
Le non respect du délai de notification de 3 jours, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP.	A la lecture du tableau des statistiques des anomalies (page 44), sur les 57 projets qui ont fait l'objet de revue il n'y a que 9 marchés qui ont dépassé le délai de 3 jours entre la date de l'immatriculation et la notification du marché à l'entreprise. Cet écart peut être considéré comme une déviation mineure donc nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'en faire cas	Nous prenons bonne note. Toutefois, nous vous vous rappelons que le nombre concerné est de 11 marchés et les dispositions du CMP s'appliquent pour tous les marchés passés. Observation levée

Des délais de passation très longue, ne correspondant pas au principe d'efficience et d'efficacité de la commande publique tel qu'édicte par l'article 2 de la Directive 004/2005.	Nous ne partageons pas votre conclusion sur ce point dans la mesure où les marchés sont approuvés pendant le délai de validité des offres (120 jours après dépôt des offres) à l'exception de 3 marchés sur les 57 sélectionnés : Il s'agit : 1) un marché de travaux ayant fait l'objet d'un recours auprès de l'ARMP, 2) un marché de prestations intellectuelles où l'ANO du bailleur est requis à toutes les étapes de la procédure 3) un marché de fourniture où il fallait attendre la réalisation de certains travaux pour installer les équipements.	Les délais évoqués ici sont ceux courant entre l'ouverture des offres et la signature du contrat ou son approbation comme précisé dans le rapport. Nous vous recommandons de veiller à la réduction des délais en matière de passation des marchés par la mise en place d'indicateurs de suivi des délais. Observation maintenue
Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.	La publication des avis d'attribution définitive nécessite un fonctionnement optimal du SYGMAP. Nous rencontrons des difficultés durant la saisie des données et la DCMP a été informée. Au surplus la non publication de l'attribution définitive ne viole aucun principe fondamental de la passation des marchés, il ne fait courir aucun délai de recours.	Nous prenons acte de vos commentaires quant aux difficultés d'accès au SYGMAP. S'agissant de la publication des avis d'attribution définitive, dès lors qu'il s'agit d'une exigence du CMP, vous devez vous y conformer. Par conséquent, nous vous recommandons de veiller à la publication des résultats conformément à l'article précité Observation maintenue
La non indication de la clause de contrôle des prix dans les contrats passés par entente directe, en violation de l'article 76 alinéa 2 du CMP.	Nous prenons bonne note de cette observation néanmoins nous précisons que les projets de contrat ont été soumis à l'organe de contrôle des marchés publics pour revue avant signature	Nous prenons acte de vos commentaires. Observation maintenue
AAO : La revue a porté sur 35 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.	Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général	Voir notre précision sur vos commentaires. Observation maintenue
AOR : La revue a porté sur 8 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce	Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général	Voir notre précision sur vos commentaires. Observation maintenue

marché.		
PI : La revue a porté sur 2 marchés de prestation intellectuelle. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués : Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation et d'extension du building administratif Ce marché a connu un temps de gestion de 252 jours au lieu des 32 jours pour son caractère d'urgence déclaré.	Nous ne comprenons pas le délai de 32 jours que vous avez évoqué. Le caractère d'urgence a été même consigné dans l'accord de financement raison pour laquelle l'étape de la manifestation d'intérêt a été dispensée pour la sélection du Consultant. Nous rappelons que la procédure normale a été suivie conformément aux dispositions de l'accord de financement signé entre l'Etat du Sénégal et le Bailleur de Fonds ou les ANO du bailleur et de la DCMP étaient requis à toutes les étapes de la procédure. Le temps de traitement relativement long de nos demandes d'ANO par le bailleur est à prendre en compte dans votre appréciation	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, un marché déclaré urgent donc avec réduction des délais et dispense de la procédure de manifestation d'intérêt, ne peut voir sa procédure de passation finalisée au bout de 252 jours. Cela remet en cause le problème de l'urgence évoqué. Observation maintenue.
PI : La revue a porté sur 2 marchés de prestation intellectuelle. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués : Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour les études techniques, environnementales et sociales et supervision des travaux d'aménagements de 2500 ha de liées au moins pour la riziculture pluviale dans la région de Sédhiou : Pour se conformer au budget revu à la hausse (initialement de 30 500 000 F CFA), l'AGETIP a, au cours des négociations menées avec le Titulaire fait baisser la proposition financière de celui-ci de 130 767 220 F CFA à 92 457 340 F CFA, en violation des dispositions de la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale qui est ainsi libellée : <i>«Les négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes</i>	Nous ne partageons pas votre interprétation de cette disposition. La négociation a porté sur la réduction du temps d'intervention de certains experts. Elle a permis de réduire de 30% l'offre du cabinet ce qui n'a pas altéré pour autant la qualité des études.	La lecture de la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale ne laisse subsister aucune équivoque sur ce point de la négociation : <i>« Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible.</i> Observation maintenue

<i>de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché.</i>		
LES DRPCO / Le marché relatif à la fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba : ce marché a connu des délais d'exécution significativement longs (lancé le 25 novembre 2015, la signature du contrat a été faite le 07 octobre 2016 et le 1^{er} ordre de service le 29 mars 2017, l'attestation d'existence de crédit est datée du 11 novembre 2017). En outre, la revue a fait ressortir les constats ci-après : il s'est écoulé un délai de 35 jours entre l'ouverture des offres (10 décembre 2015) et l'approbation de l'attribution (14 janvier 2016) en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 qui fixe un délai maximal de 7 jours entre l'ouverture et l'attribution ; Un délai de 267 jours a été noté entre l'attribution provisoire (14 janvier 2016) et la signature du contrat (07 octobre 2016) ; Un délai de 170 jours a été noté entre la date de signature du contrat (07 octobre 2016) et l'ordre de service de commencer (27 mars 2017).	Vous n'avez pas pris en compte dans votre analyse la note explicative relative à la spécificité de ce projet. Le délai de 267 jours entre l'attribution provisoire et la signature du contrat est dû au fait que AGETIP a organisée une mission pour rencontrer les autorités religieuses de Touba pour leur présenter le projet d'exécution. Ces dernières ont fait des observations qui ont nécessité des prestations préalables avant l'intervention du fournisseur choisi. Le délai de 170 jours entre la date de signature et l'ordre de service se comprend aisément dans la mesure où les prestations préalables devaient être réalisées avant l'intervention du fournisseur. Vous voudriez bien tenir compte de ce fait et revoir votre appréciation	Nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous tenons à préciser que les délais de gestion de ce marché dépassent de loin les délais légaux déclinés par l'arrêté N° 00107 du 07/01/2015 relatif à la mise en œuvre des DRP CO en application de l'article 78 du CPM. ▪ 15 jours minimum entre l'appel à concurrence et l'ouverture des offres ▪ Proposition d'attribution du marché 7 jours à partir de la séance d'ouverture Or, ces délais arrêtés aux fins de célérité de la procédure sont sans commune mesure avec les délais ci-haut évoqués. Une revue de conformité se base sur des éléments documentaires factuels qu'elle compare aux éléments textuels. Observation maintenue
LES DRPCR : La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.	Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général	Voir notre précision sur vos commentaires. Observation maintenue

LES AVENANTS La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.	Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général	Voir notre précision sur vos commentaires. Observation maintenue
LES ENTENTES DIRECTES La revue a porté sur deux marchés présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé l'absence de l'inclusion dans les contrats de la clause de contrôle des prix, en violation des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du CMP.	Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général	Voir notre précision sur vos commentaires. Observation maintenue
Constats spécifiques à l'exécution physique. Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de cinq marchés pour un montant global de F CFA 1 617 869 998 détaillé au point 4.4 du présent rapport. Il ressort de nos travaux les constats généraux ci-après : - le problème majeur noté dans l'exécution des travaux est relatif à la capacité du personnel d'encadrement de l'entreprise qui n'est pas conforme aux critères du marché. Le matériel contractuel prévu pour le chantier n'est pas aussi mis en place ; - le système d'archivage reste à être amélioré. Tous les documents ne sont pas classés et disponibles.	Nous tenons à préciser que le nombre de marchés que vous aviez retenus pour la revue physique était de trois et non cinq. Construction du stade de Thilmakha Disponibilité des documents de gestions techniques et financières. Retard d'exécution Personnel sur le chantier	Nous prenons bonne note de cette remarque qui a été pris en compte dans le rapport définitif. Constat levé Nous prenons bonne note des documents transmis qui ont été pris en compte dans le présent rapport. Constat levé Nous prenons acte de l'ordre de service de prorogation de délai transmis. Cependant les travaux accusent toujours un retard confirmé par le dernier procès-verbal de chantier. Constat maintenu Nous prenons acte des documents transmis. Toutefois, nous tenons à préciser que le personnel de remplacement n'est pas conforme aux critères du marché. Le CV du directeur des travaux mentionne comme qualification Maître Maçon et le deuxième est technicien supérieur. Ces deux personnes sont très loin de remplir les conditions d'équivalence du personnel présenté lors de

		l'appel d'offre.
		Constat maintenu
		Nous prenons bonne note des dispositions qui seront prises pour corriger ces malfaçons.
		Constat maintenu
	Malfaçons notées	
	Hôtel de ville de Guédiawaye	
	Disponibilité du matériel	Nous prenons bonne note de vos commentaires. Cependant, s'agissant du matériel, votre réponse confirme la non-conformité par rapport au cahier des charges qui exige la mobilisation de deux bétonnières et trois aiguilles vibrantes. Lors de notre passage le coulage de l'étage était toujours en cours et justifiaient la présence du matériel contractuel.
		Constat maintenu
	Personnel de chantier	Comme l'atteste les derniers procès-verbaux de chantiers dans lesquels les noms de ces personnes ne sont pas mentionnés, la mobilisation du personnel n'est pas effective sur site. Ce problème de l'encadrement des travaux a été noté dans le rapport mensuel de Juillet 2017 du Consultant sans que l'AGETIP n'apporte des solutions à ce problème. La visite sur site s'est déroulée sous la supervision de Mlle Diagne dont le nom n'est pas mentionné dans les lettres transmises par l'AGETIP.
		Le personnel de remplacement n'est pas effectivement mobilisé sur site.
		Constat maintenu

ANNEXE 9 COMMENTAIRES DE L'AGETIP SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE

DIR/005/18

Le 11 janvier 2018

*-/-)_ Monsieur Boubacar NDIAYE
Associé au Grant Thornton
Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant
6^{ème} étage
BP : 7642*

DAKAR

REF. : V/I 0007/2018/MG/BND/AKA/RC du 04 janvier 2018

**OBJET : Rapport provisoire de la mission
de revue indépendante de conformité
de la passation des marchés des autorités
contractantes du Groupe II (gestion 2016)**

.....

Monsieur,

Par lettre ci dessus référencée, reçue par mes services le 05 janvier 2018, vous avez bien voulu nous transmettre pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission de revue indépendante de la conformité de la passation des marchés de l'AGETIP au titre de la gestion 2016.

En retour nous vous faisons parvenir nos commentaires et compléments d'informations présentés en deux parties :

- une première partie donnant nos observations et réponses sur les constats d'ordre général à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés (page 4 du rapport)*
- une deuxième partie donnant nos observations et réponses sur les constats spécifiques à la passation et à l'exécution financière des marchés examinés (pages 4 à 6 du rapport)*

**I-OBSERVATIONS ET REPONSES SUR LES CONSTATS D'ORDRE GENERAL
A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES
EXAMINES**

SUR LE DISPOSITIF ORGANISATIONNEL ET INSTITUTIONNEL

- La composition de la CM (un président et 02 membres) n'est pas en conformité avec les dispositions de l'article 2. de l'Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 fixant*

le nombre et les conditions de désignation des AC, pris en application de l'article 36.1 du Code des marchés publics.

Réponse AGETIP:

Pour la Gestion 2016, nous nous sommes conformés aux dispositions du Code des Marchés Publics en envoyant les notes de nomination des membres de la Commission des Marchés aux organes de contrôle et de régulation des marchés publics. Ces derniers ont reçu les actes le 30 décembre 2015 et aucune réserve n'a été émise sur la composition de notre Commission des Marché.

- *La CM est systématiquement convoquée tous les mardis et jeudis par note de service N° 001/16 du 04 janvier 2015 en violation des dispositions de l'article 39 alinéa 1 du CPM.*

Réponse AGETIP:

L'article 39 du CPM stipule que les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'AGETIP qui passe en moyenne annuellement plus de 200 marchés tous financements confondus a une commission des marchés dont les membres sont internes à l'AGETIP excepté le représentant du Contrôle Financier.

Au vu du nombre important d'appels d'offres et de la récurrence des réunions (deux fois par semaine ce qui induit une convocation tous les mardis et jeudis afin de respecter le délai de 5 jours au moins pour la convocation), une note de service est prise en début d'exercice pour informer les membres de la tenue des réunions tous les mardis et jeudis.

Nous allons solliciter l'avis de l'ARMP sur ce mode de convocation des membres de la Commission des Marchés de l'AGETIP.

- *L'AGETIP ne nous a communiqué aucune information sur le volume de vente de DAO, ni sur le reversement de la quote part de l'ARMP.*

Réponse AGETIP:

*Le produit de la vente des DAO sur l'exercice 2016 est de F CFA 24 500 000 et doit prendre en charge les frais de publicité et production des DAO. Sur 2016 les insertions dans le journal LE SOLEIL ont couté à l'agence la somme de F CFA 29 241 640 (**voir pièce n° 1 en annexe**) à laquelle il faut ajouter les frais de reproduction des DAO d'un montant de F CFA 24 000 000. Ce dépassement a été pris en charge à 100% par l'Agence.*

- Les rapports trimestriels ainsi que les courriers de transmission à l'ARMP et la DCMP ne nous ont pas été communiqués. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 1 de l'Arrêté n°00865 du 22 janvier 2015.

Réponse AGETIP:

Nous prenons bonne note de cette observation tout en rappelant que nous produisons régulièrement le rapport annuel qui est une compilation des rapports trimestriels que nous transmettons aux autorités de contrôle et de régulation.

- L'AGETIP dispose d'une salle d'archivage avec rayonnage qui est en cours de rangement.

Réponse AGETIP:

Il faut rappeler que l'AGETIP a déménagé dans son nouveau siège en début d'année 2017 raison pour laquelle les rangements étaient en cours d'installation lors votre passage. Néanmoins un système d'archivage électronique très performant des documents de passation des marchés a été mis en place par l'Agence depuis 2015 pour anticiper sur le projet de dématérialisation de la Passation des Marchés préconisé par les organes de contrôle et de régulation.

SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION

- Les preuves d'information des candidats non retenus n'ont pas été produites : la non information de ces derniers est une violation des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP.

Réponse AGETIP:

L'article 84.3 du CMP stipule que « La décision de l'Autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les 3 jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la Commission des marchés ou de l'avis de la Direction chargée du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'Autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

Dans l'interprétation de cette disposition, le mode d'information des candidats sur la décision d'attribution est la publication d'un avis dans un support de grande diffusion par respect du parallélisme des formes de la publication de l'appel d'offre; c'est du reste cet avis d'attribution provisoire qui permet non seulement d'exercer les recours ouverts à tout candidat malheureux mais aussi de récupérer leurs garanties de soumission.

- *Le non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché, en violation de l'article 70 du CPM.*

Réponse AGETIP:

A la lecture du tableau des statistiques des anomalies (page 44), sur les 57 projets qui ont fait l'objet de revue il n'y a que 3 marchés, soit 5%, qui ont dépassé le délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et l'attribution du marché. Nous ne pensons pas que ce soit pertinent d'en faire un point d'ordre général. Néanmoins nous prenons bonne note de cette observation.

- *Le non respect du délai de 3 jours entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.*

Réponse AGETIP:

Le constat est mal formulé car l'article 84 alinéa 1 du CMP dit : « La Commission des marchés compétente dresse dans les 3 jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres, qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation.

Il ne s'agit pas ici du délai entre l'évaluation des offres et l'établissement du rapport d'évaluation des offres mais plutôt ici du délai entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du procès-verbal.

Nous prenons bonne note de cette observation. Néanmoins nous précisons que nos rapports d'évaluation sont datés dès que la commission commence ses travaux d'évaluation et le marché est attribué dans les 15 jours. A l'avenir, nous veillerons à ce que les rapports soient datés après leur élaboration.

- *Le non respect du délai de notification de 3 jours, en violation de l'article 86 alinéa 1 du CMP.*

Réponse AGETIP:

A la lecture du tableau des statistiques des anomalies (page 44), sur les 57 projets qui ont fait l'objet de revue il n'y a que 9 marchés qui ont dépassé le délai de 3 jours entre la date de l'immatriculation et la notification du marché à l'entreprise. Cet écart peut être considéré comme une déviation mineure donc nous pensons qu'il n'est pas nécessaire d'en faire état.

- Des délais de passation très longs, ne correspondant pas au principe d'efficience et d'efficacité de la commande publique tel qu'édicté par l'article 2 de la Directive 004/2005.

Réponse AGETIP:

Nous ne partageons pas votre conclusion sur ce point dans la mesure où les marchés sont approuvés pendant le délai de validité des offres (120 jours après dépôt des offres) à l'exception de 3 marchés sur les 57 sélectionnés :

Il s'agit :

- 1) un marché de travaux ayant fait l'objet d'un recours auprès de l'ARMP,
- 2) un marché de prestations intellectuelles où l'ANO du bailleur est requis à toutes les étapes de la procédure
- 3) un marché de fourniture où il fallait attendre la réalisation de certains travaux pour installer les équipements.

- Le défaut de publication des avis d'attribution définitive, en violation de l'article 86 alinéa 4 du CMP.

Réponse AGETIP:

La publication des avis d'attribution définitive nécessite un fonctionnement optimal du SYGMAP. Nous rencontrons des difficultés durant la saisie des données et la DCMF a été informée. Au surplus la non publication de l'attribution définitive ne viole aucun principe fondamental de la passation des marchés, il ne fait courir aucun délai de recours.

- La non indication de la clause de contrôle des prix dans les contrats passés par entente directe, en violation de l'article 76 alinéa 2 du CMP.

Réponse AGETIP:

Nous prenons bonne note de cette observation néanmoins nous précisons que les projets de contrat ont été soumis à l'organe de contrôle des marchés publics pour revue avant signature.

II -OBSERVATIONS ET REPONSES SUR LES CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES OUVERTS

La revue a porté sur 35 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

Réponse AGETIP:

Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général

EN CE QUI CONCERNE LES APPELS D'OFFRES RESTREINTS

La revue a porté sur 8 marchés passés sous ce mode présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques pour ce marché.

Réponse AGETIP:

Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE

La revue a porté sur 2 marchés de prestation intellectuelle. A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

- ***Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour la supervision des travaux de réhabilitation et d'extension du building administratif***

Ce marché a connu un temps de gestion de 252 jours au lieu des 32 jours pour son caractère d'urgence déclaré.

Réponse AGETIP:

Nous ne comprenons pas le délai de 32 jours que vous avez évoqué.

Le caractère d'urgence a été même consigné dans l'accord de financement raison pour laquelle l'étape de la manifestation d'intérêt a été dispensée pour la sélection du Consultant.

Nous rappelons que la procédure normale a été suivie conformément aux dispositions de l'accord de financement signé entre l'Etat du Sénégal et le Bailleur de Fonds ou les ANO du bailleur et de la DCMF étaient requis à toutes les étapes de la procédure. Le temps de traitement relativement long de nos demandes d'ANO par le bailleur est à prendre en compte dans votre appréciation.

- ***Le marché relatif à la Sélection d'un consultant pour les études techniques, environnementales et sociales et supervision des travaux d'aménagements de 2500 ha de terre au moins pour la riziculture pluviale dans la région de Sédhiou :***

Pour se conformer au budget revu à la hausse (initialement de 30 500 000 F CFA), l'AGETIP a, au cours des négociations menées avec le Titulaire fait baisser la proposition financière de celui-ci de 130 767 220 F CFA à 92 457 340 F CFA, en violation des dispositions de la clause 2.27 des Directives Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale qui est ainsi libellée : «Les

négociations porteront sur les Termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du Consultant par l'Emprunteur, et les conditions particulières du marché. Ces discussions ne modifieront pas de manière significative les Termes de référence initiaux ni les conditions du marché, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale. Les moyens en personnel prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les Termes de référence finaux et la méthodologie convenue seront intégrés dans la « Description des Services », qui fera partie du marché.

Réponse AGETIP:

Nous ne partageons pas votre interprétation de cette disposition. La négociation a porté sur la réduction du temps d'intervention de certains experts. Elle a permis de réduire de 30% l'offre du cabinet ce qui n'a pas altéré pour autant la qualité des études.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

- ***Le marché relatif à la fourniture et installation d'un système de vidéosurveillance pour la Grande Mosquée de Touba :***

Ce marché a connu des délais d'exécution significativement longs (lancé le 25 novembre 2015, la signature du contrat a été faite le 07 octobre 2016 et le 1er ordre de service le 29 mars 2017, l'attestation d'existence de crédit est datée du 11 novembre 2017). En outre, la revue a fait ressortir les constats ci-après :

- *il s'est écoulé un délai de 35 jours entre l'ouverture des offres (10 décembre 2015) et l'approbation de l'attribution (14 janvier 2016) en violation de l'article 5 de l'Arrêté n°00107 qui fixe un délai maximal de 7 jours entre l'ouverture et l'attribution ;*
- *un délai de 267 jours a été noté entre l'attribution provisoire (14 janvier 2016) et la signature du contrat (07 octobre 2016) ;*
- *un délai de 170 jours a été noté entre la date de signature du contrat (07 octobre 2016) et l'ordre de service de commencer (27 mars 2017).*

Réponse AGETIP:

Vous n'avez pas pris en compte dans votre analyse la note explicative relative à la spécificité de ce projet.

Le délai de 267 jours entre l'attribution provisoire et la signature du contrat est dû au fait que AGETIP a organisée une mission pour rencontrer les autorités religieuses de Touba pour leur présenter le projet d'exécution. Ces dernières ont fait des observations qui ont nécessité des prestations préalables avant l'intervention du fournisseur choisi.

Le délai de 170 jours entre la date de signature et l'ordre de service se comprend aisément dans la mesure où les prestations préalables devaient être réalisées avant l'intervention du fournisseur.

Vous voudriez bien tenir compte de ce fait et revoir votre appréciation.

EN CE QUI CONCERNE LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques

Réponse AGETIP:

Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PAR AVENANT

La revue a porté sur quatre (4) marchés passés sous ce mode. En dehors des constats d'ordre général, nous n'avons pas relevé de constats spécifiques.

Réponse AGETIP:

Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général

EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

La revue a porté sur deux marchés présentés au point 4 du présent rapport.

En dehors des constats d'ordre général, nous avons relevé l'absence de l'inclusion dans les contrats de la clause de contrôle des prix, en violation des dispositions de l'article 76 alinéa 2 du CMP.

Réponse AGETIP:

Voir nos réponses sur vos constats d'ordre général

CONSTATS SPÉCIFIQUES A L'EXÉCUTION PHYSIQUE

Afin de vérifier la matérialité des dépenses, nous avons procédé à l'inspection physique de cinq marchés pour un montant global de F CFA 1 617 869 998 détaillé au point 4.4 du présent rapport.

Il ressort de nos travaux les constats généraux ci-après :

- *le problème majeur noté dans l'exécution des travaux est relatif à la capacité du personnel d'encadrement de l'entreprise qui n'est pas conforme aux critères du marché. Le matériel contractuel prévu pour le chantier n'est pas aussi mis en place ;*

- le système d'archivage reste à être améliorer. Tous les documents ne sont pas classés et disponibles.

Réponse AGETIP:

Nous tenons à préciser que le nombre de marchés que vous aviez retenus pour la revue physique était de trois et non cinq.

En ce qui concerne **la construction du stade de Thilmakha**, les ordres de service de démarrage des travaux sont bien disponibles et sont annexés à la présente lettre (**voir pièce n° 2 en annexe**). Il en est de même pour les documents de suivi tels que les procès-verbaux (**voir pièce n° 3 en annexe**). Tous les décomptes, à l'exception de l'avance de démarrage, disposent d'attachements qui sont également joints (**voir pièce n° 4 en annexe**).

Les travaux ne souffrent d'aucun retard, compte tenu de l'ordre de service de prorogation de délai notifié à l'entreprise qui fixe la nouvelle date d'achèvement au 23 janvier 2018 (**voir pièce n° 5 en annexe**).

S'agissant de l'exécution physique du marché, plus particulièrement le personnel sur le chantier différent du personnel indiqué dans le marché de l'entreprise, nous précisons qu'une demande de remplacement du personnel nous a été adressée par l'entreprise que nous annexons à la présente lettre, de même que la lettre d'approbation du maître d'œuvre et celle de l'AGETIP (**voir pièce n° 6 en annexe**).

Enfin, pour ce qui est des malfaçons notées au niveau des regards d'évacuation et du mur de clôture, les corrections seront apportées par l'entreprise avant la réception provisoire de travaux.

Pour ce qui est de **l'hôtel de ville de Guédiawaye**, vous avez bien apprécié la tenue du chantier ainsi que l'exécution des travaux dans les règles de l'art. Il faut seulement noter qu'il s'est posé un problème de libération d'emprise. Le démarrage a été très lent à cause de l'occupation partielle du site par le terminus de Dakar Dem Dikk qu'il faut délocaliser sur un autre site.

Pour le matériel, lors de votre passage, les travaux de coulage du plancher au 2^e étage étaient à 50%, ce qui ne nécessitait plus la mobilisation de deux bétonnières. Nous précisons au passage, contrairement à ce qui est écrit dans le rapport, qu'il y avait bien une bétonnière et une aiguille vibrante comme en atteste la photo jointe au rapport provisoire.

En espérant que ces observations et commentaires seront pris en compte,

Je vous prie de croire, **Monsieur**, en l'assurance de ma considération distinguée

